

mai 1993

les organismes
de gestion
des parcs
naturels
regionaux



L'ATELIER
technique des espaces naturels

LES ORGANISMES
DE GESTION
DES PARCS
NATURELS
REGIONAUX



FEDERATION DES PARCS NATURELS DE FRANCE

Sophie Gelin
Juillet - Octobre 1991

Réalisation

Ce rapport a été réalisé par Sophie Gelin, stagiaire de l'Institut des Sciences Politiques à la Fédération des Parcs naturels de France de juillet à octobre 1991.

Ce travail a été réalisé à la demande de la Fédération des Parcs naturels régionaux sous la direction de Yves Gorgeu, chargé de mission à la Fédération des Parcs naturels de France.

SOMMAIRE

Introduction p 1

PREMIERE PARTIE ▶ LE SYNDICAT MIXTE UNE STRUCTURE DE COOPERATION LOCALE

- 1 - Le syndicat mixte : régime juridique p 3
- 2 - Tableau comparatif du régime juridique du syndicat mixte, société d'économie mixte et groupement d'intérêt public p 11
- 3 - Avantages et inconvénients du syndicat mixte pour la gestion d'un Parc naturel régional p 14

DEUXIEME PARTIE ▶ DESCRIPTION COMPAREE DES STATUTS DES 27 PARCS NATURELS REGIONAUX

- 1 - Composition des organes représentatifs p 20
- 2 - Poids des divers membres de l'organisme de gestion au sein du comité syndical ou du conseil d'administration p 30
- 3 - Poids des divers membres de l'organisme de gestion au sein du bureau p 32
- 4 - Répartition des contributions budgétaires p 34
- 5 - Partenariat - Evolution statutaire p 40

TROISIEME PARTIE ▶ RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES. ANALYSE COMPAREE DE HUIT PARCS.

- 1 - Le partage du pouvoir entre collectivités locales p 50
- 2 - Relations entre le Parc naturel régional et les communes p 52
- 3 - Villes-portes et communes associées p 56
- 4 - L'intercommunalité p 58
- 5 - La solidarité financière p 60
- 6 - L'extension territoriale p 61

QUATRIEME PARTIE ▶ RELATIONS ENTRE LES PARCS ET LEURS PARTENAIRES. ETUDE DE HUIT CAS.

- L'Association de promotion des agriculteurs du Parc du Vercors p 63 (A.P.A.P.)
- L'Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse p 66
- L'Association des amis et usagers du Parc naturel régional de Corse p 68
- La coopération intercommunale et le Parc naturel régional de Corse p 71
- Le système associatif du Parc naturel régional de Brotonne p 73
- La commission "recherche appliquée" du Parc naturel régional de Brière p 76
- L'opération "200 projets pour le Livradois-Forez" p 78

Introduction

Le décret du 25 avril 1988 qui régit la politique actuelle des Parcs naturels régionaux n'impose aucun critère explicite quant au choix de l'organisme responsable de l'aménagement et de la gestion du parc. Depuis leur existence, en 1967, la plupart des parcs naturels régionaux se sont constitués en syndicat mixte. Quelques-uns ont choisi un statut de droit privé : association, voire même fondation. En 25 ans d'existence, il y a eu beaucoup d'évolution dans le fonctionnement même des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, évolutions qui se sont manifestées soit à l'occasion des révisions de charte constitutives, soit en fonction de réformes intervenus sur des dispositions financières des collectivités locales et de leur groupement et sur le statut de la fonction publique territoriale, soit à l'occasion des créations de nouveaux parcs, soit également en fonction de l'évolution des politiques régionales en faveur des parcs naturels régionaux.

Le décret du 25 avril 1988, en instituant une période de 10 ans de validité du classement en parc naturel régional et en donnant une période de classement de 3 ans aux parcs créés antérieurement, a obligé beaucoup de parcs à engager une procédure de révision de leur charte pour le renouvellement de leur classement. En même temps, de très nombreux territoires sont candidats au classement en parc naturel régional.

La Fédération des Parcs naturels de France et le ministère de l'Environnement sont ainsi très sollicités sur les conditions d'exercice et de fonctionnement des organismes de gestion des parcs, et très partie prenante dans les procédures de révision de charte et de projet de parcs.

C'est pourquoi la Fédération des Parcs a pris l'initiative d'engager un travail d'enquête systématique auprès de tous les parcs existants, pour analyser en détail les modes de fonctionnement des organismes de gestion des parcs naturels régionaux.

L'objectif premier de cette enquête était d'aboutir à une description comparée des statuts des 27 parcs naturels régionaux existants, qui permette de faire le point pour chaque parc sur la composition et le poids des divers membres de l'organisme de gestion, sur la répartition des contributions budgétaires, sur les modes d'association avec d'autres partenaires et sur les évolutions statutaires. Toutes les données recueillies ont été avaluées par chaque parc et sont récapitulées dans des tableaux comparatifs.

Cet observatoire sur les statuts des parcs naturels régionaux est complété par une analyse comparée des relations que les parcs établissent avec les différentes collectivités locales de leurs territoires : communes, villes portes et communes associées, groupement de communes. Sont également analysées la question du partage du pouvoir au sein du parc entre les collectivités locales membres, la question de la solidarité financière et de l'extension territoriale. Cette partie analytique est complétée par une étude comparée des modes de partenariat qu'assurent des instances particulières créées à l'initiative des parcs : associa-

tion des amis et usagers, association de promotion des agriculteurs, association de gestion d'équipement ou de prestations de services, comité scientifique, groupes d'experts, etc.

L'ensemble de ce travail d'analyse comparée s'appuie sur l'exemple de 8 parcs pour le volet consacré aux relations avec les collectivités locales et sur l'exemple de 8 instances de partenariat.

Enfin puisque la très grande majorité des parcs ont choisi de se constituer en syndicat mixte, la première partie de ce document tente de rassembler les caractéristiques juridiques de cet établissement public d'autant plus particulier qu'il existe plusieurs types de syndicats mixtes selon les membres qu'ils rassemblent. Ces caractéristiques sont comparées aux régimes juridiques des sociétés d'économie mixte et des groupements d'intérêt public et sont analysées sous l'angle des avantages et des inconvénients pour la gestion d'un parc naturel régional.

Nul doute que ce document constitue un cadre de référence fort utile pour tous les gestionnaires des parcs naturels régionaux, pour tous leurs principaux partenaires et pour tous ceux qui sont tentés par l'aventure des parcs. Sa parution dans la collection des cahiers techniques du ministère de l'Environnement rend compte de la coopération étroite entre le réseau des parcs au travers de leur Fédération et le ministère de l'Environnement, coopération qui se manifeste en particulier autour du projet de loi sur les parcs naturels régionaux qui, au regard de l'objet de ce travail, instituerait de droit un statut d'établissement public aux parcs naturels régionaux.

PREMIERE PARTIE

LE SYNDICAT MIXTE

UNE STRUCTURE DE COOPERATION LOCALE

1 - LE SYNDICAT MIXTE : REGIME JURIDIQUE

La coopération territoriale peut s'exprimer à travers des cadres juridiques très diversifiés : structures publiques (syndicat intercommunal à vocation multiple, syndicat intercommunal à vocation unique, syndicat mixte, district...), structures associatives, structures d'économie mixte (société d'économie mixte, groupement d'intérêt public, groupement d'intérêt économique). Le syndicat mixte (S.M.) constitue, parmi cette large panoplie de régimes offerts aux acteurs locaux, une formule de coopération originale et peu connue.

❖ A l'instar du syndicat de communes et du district, le S.M. est un établissement public. A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il agit en justice, il s'administre librement et peut disposer de son propre personnel. Mais ce n'est pas nécessairement un établissement public administratif : si son objet est industriel et commercial, s'il fonctionne pour l'essentiel sans appel aux deniers publics ou semi-publics, s'il est géré selon des règles de droit privé, il présente un caractère industriel et commercial (avis du Conseil d'Etat du 18 février 1975)

❖ Les dispositions juridiques applicables au S.M. sont succinctes :

- le régime juridique actuel trouve son origine dans le Décret 55-606 du 20 mai 1955 "relatif aux syndicats de communes",

- par la suite, les dispositions applicables au S.M. ont été codifiées et sont à présent contenues dans 8 Articles législatifs (L 166-1 à L 166-5 et L 254-1 et L 254-3) et 2 articles réglementaires (R 166-1 et R 254-1) du Code des Communes.

Les S.M. bénéficient par ailleurs des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux "droits et libertés des communes, départements et régions", et de certains transferts de compétence réalisés par les Lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983.

❖ Contrairement aux organismes de regroupement intercommunal, les S.M. n'ont jamais fait l'objet d'une politique d'incitation de la part des pouvoirs publics. Cette discrétion n'a pas empêché le développement de cette formule : le nombre de S.M. s'accroît régulièrement depuis une vingtaine d'années (153 S.M. en 1972 ; 263 en 1975 ; 430 en 1979 ; 540 en 1985 ; sans doute plus de 900 aujourd'hui) et leur activité s'exerce dans des domaines toujours plus variés.

Le S.M. constitue un cadre juridique extrêmement souple : les dispositions législatives et réglementaires étant limitées, ses membres disposent d'une très grande liberté pour définir les modalités et l'étendue de leur coopération. C'est cette souplesse que nous étudierons plus particulièrement à travers les différents aspects du régime des S.M..

1) Les membres

Le S.M. est né de la nécessité d'insérer la coopération intercommunale au sein d'un ensemble plus vaste que celui qu'offrait le syndicat de communes. En effet, à la différence de ce dernier (qui regroupe exclusivement des communes), le S.M. recouvre un large éventail de collectivités et d'établissements publics. Les dispositions du code des communes distinguent deux formes de S.M. :

❖ Le S.M. de l'Art. L 166-1 recouvre lui-même deux catégories :

Le S.M. "ouvert" est constitué entre des institutions d'utilité inter-régionales, comme des régions, des ententes ou institution inter-départementales, des départements des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes des chambres consulaires et autres établissements publics. Il doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Le S.M. "de collectivités territoriales" est limité aux collectivités locales et à leurs groupements.

❖ Le S.M. de l'Art. L 166-5 comprend exclusivement des communes, des syndicats de communes ou des districts.

Ainsi, le S.M. est une large structure de coopération territoriale ; il constitue un facteur important de solidarité entre collectivités locales de niveau différent. Cependant, le S.M. regroupe exclusivement des personnes morales de droit public : à la différence de la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) et du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), il ne peut accueillir d'associations et d'organismes privés parmi ses membres.

Cette situation peut-être considérée comme un handicap, car l'association à des partenaires privés est souvent un facteur déterminant pour la réussite et la cohérence d'un projet de développement local. L'élargissement du S.M. à des partenaires et des financements privés constituerait donc une évolution intéressante. Cette évolution est déjà en germe dans la possibilité reconnue aux associations syndicales de propriétaires de participer aux S.M. (ces associations, même sous leur forme autorisée, ont principalement pour finalité la recherche d'un intérêt privé ne profitant qu'indirectement à la collectivité). Elle l'est également dans la formule du S.M. de gestion forestière (prévue par l'Art. L 148-10 du Code Forestier), qui permet d'associer, outre les personnes morales énumérées à l'Art. L 166-1 du Code des Communes, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser, soumis au régime forestier, en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de ces bois, forêts et terrains à boiser, (les Caisses d'Epargne sont des personnes morales de droit privé régies par la loi bancaire du 24 janvier 1984).

Les possibilités offertes par cette formule n'ont toutefois guère été utilisées jusqu'à présent.

2) Création

Le S.M. est créé par l'accord unanime des futurs membres, traduit par des délibérations concordantes de chacun des organes délibérants des personnes morales intéressées ; la règle de l'unanimité est applicable aussi bien aux S.M. de l'Art. L 166-1 qu'à ceux de l'Art. L 166-5. A la différence de ce qui existe dans les autres établissements publics

de coopération intercommunale (syndicat de communes, districts, communautés urbaines) il n'est donc pas possible à une majorité qualifiée de futurs membres d'incorporer d'office, contre son gré, une collectivité territoriale ou un établissement public au S.M..

Cet accord se matérialise dans un projet de statuts (fixant : le champ d'action territoriale, les attributions, le siège, la durée du syndicat, les modalités de répartition des dépenses entre les adhérents, le mode de représentation au comité syndical) approuvé par arrêté du préfet du département siège du syndicat (depuis le Décret n° 84-87 du 6 février 1984 instituant des mesures de déconcentration en matière d'autorisation de création des S. M.).

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, lorsque le syndicat comprend une région ou plusieurs établissements publics dont le budget est approuvé par un ministre ou par Décret (Art..R. 166-1).

3) Statuts

Les statuts du S.M. sont élaborés par les organismes fondateurs.

❖ Lorsqu'il s'agit d'un S.M. de l'Art. L 166-1, les futurs adhérents disposent d'une très grande latitude. Ils peuvent soit soumettre le S.M. aux règles du syndicat de communes, soit prévoir des règles particulières de fonctionnement telles que : présidence de droit, présidence tournante, membres de droit du comité, membres associés, vote plural... .

Ainsi, aucune disposition expresse du code des communes ne fait obligation au S.M. de l'Art. L 166-1 d'être administré par un comité.

Il faut souligner toutefois qu'en l'absence de renvoi explicite, les règles applicables aux syndicats de communes ne sont pas de plein droit transposables au S.M.

❖ Lorsqu'il s'agit d'un S.M. de l'Art. L 166-5, ils sont soumis aux dispositions relatives aux syndicats de communes. Cependant, la composition du comité se caractérise là encore par une plus grande liberté : la représentation égalitaire (deux délégués par commune) ne doit pas être considérée comme la règle, un vote plural peut-être retenu et un système de présidence tournante ou en alternance organisé.

Les S.M. de l'Art. L 166-1 (et, dans une moindre mesure, ceux de l'Art. L 166-5) échappent donc aux règles contraignantes imposées par la loi aux syndicats de communes. Ils disposent même d'un régime plus libéral que les S.E.M. et les G. I. P., qui se voient imposer certaines règles précises de fonctionnement, afin d'assurer le contrôle des collectivités territoriales sur l'ensemble du groupement.

❖ Les collectivités locales et leurs groupements doivent détenir la majorité du capital social et des voix dans les organes délibérants des S.E.M., les partenaires privés au moins 20 %, la représentation de chaque collectivité au Conseil d'administration est proportionnelle au capital souscrit.

❖ Dans l'Assemblée générale du G.I.P., comme dans son Conseil d'administration, la majorité des voix doit être détenue par des personnes morales de droit public, entreprises nationales ou personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Ainsi, le S.M. bénéficie de la souplesse du fonctionnement associatif, chaque S.M. est libre de prévoir des dispositions particulières selon la nature de l'opération projetée ou des circonstances locales. Cependant, les possibilités de dérogation aux règles applicables aux syndicats de communes ne sont pas toujours utilisées dans la pratique : les statuts du S.M. procèdent souvent par renvoi aux dispositions du code des communes.

4) Durée et évolution

A l'instar du syndicat de communes, le S.M. est une formule de regroupement évolutive :

- les domaines d'intervention du syndicat peuvent être restreints ou au contraire, enrichis ;
- sa composition modifiée par l'admission de nouveaux membres ;
- sa durée de vie prorogée ou sa dissolution déclarée.

❖ Modification des statuts

La procédure applicable à la modification des statuts d'un S.M. est fonction de la nature du syndicat.

- s'il s'agit d'un S.M. de l'Art. L 166-5, la procédure s'aligne sur celle de l'Art. L 163-17 du code des communes (la modification statutaire est rejetée si plus d'1/3 des conseils municipaux s'y oppose),
- s'il s'agit d'un S.M. de l'Art. L 166-1, trois hypothèses sont envisageables,
- soit les statuts du S.M. prévoient une procédure spéciale de modification,
- soit les statuts renvoient expressément l'Art. L 163-17 du code des communes,
- soit les statuts n'apportent aucune précision sur la procédure à suivre, et il convient alors, conformément au principe du parallélisme des formes, d'aligner la procédure de modification du S.M. sur la procédure d'adoption des statuts (à savoir des délibérations concordantes des personnes morales membres de l'établissement public).

❖ Changement dans la composition

Les règles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre sont similaires à la procédure de modification statutaire.

Le S.M. de l'Art. L 166-1 échappe donc, s'il le souhaite, aux dispositions contraignantes imposées par la loi aux syndicats de communes. Cette souplesse est particulièrement avantageuse en matière de retrait : le S.M. préserve en effet l'autonomie de décision des collectivités locales et établissements publics membres dans ce domaine.

❖ Durée et dissolution

La durée du S.M. est fixée dans les statuts. De même que le syndicat de communes, le S.M. peut-être créé soit pour un temps déterminé, soit pour une opération déterminé. Les dispositions juridiques applicables au S.M. ne fixent aucune limite à la durée de vie du groupement, à la différence du G.I.P. (maximum 10 ans).

Les règles concernant la dissolution du S.M. de l'Art. L 166-1 sont déterminées par l'Art. L 166-4 du code des communes (le S.M. de l'Art. L 166-5 étant soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes).

Le S.M. est dissous :

- de plein droit : à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Cette dissolution de plein droit est constatée par arrêté préfectoral.
- d'office ou à la demande d'une partie de ses adhérents, par décret en Conseil d'Etat.
- à la demande de l'unanimité de ses membres, sous réserve que soient prévues les conditions de liquidation du S.M., par arrêté préfectoral (cette dernière disposition a été introduite par la loi du 9 janvier 1986).

5) Champ de compétence

Le S.M. est créé "en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres "(Art. L 166-1). Il peut avoir une vocation unique ou multiple (depuis la loi 70-1297 du 31 décembre 1970). Les attributions du S.M. sont librement définies par les membres fondateurs lors de la rédaction des statuts, elles sont le reflet de la volonté locale.

A la différence de la communauté urbaine et du district, le S.M. n'est donc pas tenu d'assumer des fonctions définies par le législateur. En pratique, les S.M. exercent les compétences les plus variées et les plus étendues. Parmi les domaines d'intervention les plus fréquents on peut citer :

- l'aménagement touristique, sportif et socio-éducatif,
- la création ou la gestion de réserves foncières, de zones industrielles, de zones d'aménagement concerté ou de zones d'habitation,
- l'assainissement et l'hydraulique,
- la production de chaleur,
- la gestion des parcs naturels régionaux,
- la création et la gestion d'aérodromes.

Comme tous les établissements publics, le S.M. est régi par le principe de spécialité : il ne peut exercer que les compétences définies dans ses statuts. Il ne dispose donc pas de l'étendue du champ de compétence attribuée aux S.E.M. (les textes permettent en effet l'intervention des S.E.M. à toute activité d'intérêt général, la seule limite de compétence étant liée aux attributions des collectivités locales qui en sont actionnaires). Cependant, dans le cadre de son objet, le S.M. peut passer des conventions avec d'autres personnes publiques et donc, sous certaines conditions, intervenir en dehors de son champ géographique.

On relèvera enfin que le S.M. peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes, dans les mêmes

conditions que les départements ou les communes (Art. L 166-3 du code des communes). Dans ce dernier cas, les modalités de participation sont fixées par la décision institutive.

6) Règles de gestion

De même que le syndicat de communes, le S.M. obéit aux règles de gestion de droit public. Ainsi, il ne bénéficie pas de l'efficacité et de la souplesse de gestion propres à la S.E.M., à l'association et au G.I.P. (ce dernier effectue sa comptabilité selon des règles de droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique ou si le G.I.P. n'est constitué que de personnes morales de droit public). L'application des règles de la comptabilité publique limite à cet égard les interventions du S.M., notamment en matière d'investissement.

On remarque cependant que le S.M. à caractère industriel et commercial peut s'affranchir des contraintes de la gestion publique.

7) Contrôle

L'Article L 166-2 du code des communes dispose que la décision d'autorisation détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique. Ce contrôle s'exerce dans le cadre des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions : contrôle administratif de la légalité et contrôle budgétaire exercés par le représentant de l'Etat.

Le S.M. est donc soumis à un contrôle plus sévère que la S.E.M. (non soumise au contrôle de légalité du préfet, mais obligée de transmettre pour information certains documents au représentant de l'Etat, soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes) mais plus souple que le G.I.P., où, notamment, le préfet dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

8) Finances

Comme tout établissement doté de la personnalité morale, le S.M. dispose d'un budget propre. Le budget pourvoit aux dépenses de réalisation des équipements, de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat a été créé. Il est alimenté par les contributions des membres, calculées selon des modalités librement décidées lors de l'élaboration des statuts. A la différence de l'association, le S.M. n'est donc pas obligé de rechercher annuellement des subventions pour assurer son fonctionnement quotidien. Ainsi, sa permanence institutionnelle est assurée.

A l'instar du syndicat de communes, le S.M. de l'Art. L 166-1 dit de collectivités territoriales, ainsi que de S.M. de l'Art. 166-5, bénéficient de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) et de la dotation du fond de compensation de la T.V.A., ils sont exonérés de la taxe sur les salaires. Ils disposent donc d'un régime fiscal plus avantageux que les S.E.M. (soumises au régime de la T.V.A. et à l'impôt sur les sociétés) et les G.I.P. (exonérés de l'impôt sur les sociétés mais soumis au régime de la TVA).

Le S.M. ne peut, cependant, à la différence du syndicat de communes, remplacer la contribution de ses membres par des contributions fiscalisées. L'intérêt de cette procédure est de bien mettre en évidence le financement du syndicat : le montant des contributions fiscalisées est versé directement au syndicat sans transiter par le budget des membres.

Par ailleurs, le S.M. ne peut, à la différence du district (sur décision prise à la majorité des 2/3 du conseil districale) se doter d'une fiscalité propre. Or, la fiscalité directe autorise une plus grande aisance budgétaire (attribution par l'Etat d'une dotation globale de fonctionnement) et permet une réelle autonomie financière.

Enfin, les S.M. "ouverts" ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux ci-dessous énumérés :

❖ Ils ne peuvent bénéficier des dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des investissements qu'ils réalisent puisque le législateur a entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les communes, leurs groupements, les départements, les régions, les régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles ainsi que le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

❖ Ils ne sont pas non plus bénéficiaires de la D.G.E.. En effet, d'une part, seuls les S.M. comportant exclusivement des communes et des groupements de communes sont éligibles à la D.G.E. des communes et de leurs groupements et, d'autre part, seuls les S.M. à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions sont éligibles à la D.G.E. des départements.

❖ Ils ne peuvent pas prétendre à l'exonération de la taxe sur les salaires dans la mesure où cette exonération est réservée aux collectivités locales, à leurs groupements, ainsi qu'aux services départementaux de lutte contre l'incendie, centre communaux d'action sociale et caisse des écoles (Art. 231-1 du C.G.I.).

Ce régime financier moins favorable aux S.M. "ouverts" a conduit plusieurs des S.M. des Parcs naturels régionaux à se séparer des compagnies consulaires ou établissements publics, tout en les réintroduisant parfois au sein du comité syndical sous l'appellation de "membres associés" avec voix purement consultative. Une telle situation représente un retour en arrière par rapport à la vocation initiale des S.M. "ouverts", elle prive ces organismes du dynamisme et de la compétence des partenaires socio-professionnels.

9) Personnel

De même que le syndicat de communes, le S.M. peut recruter son personnel propre. C'est là un avantage par rapport au G.I.P., dont le personnel se compose en principe, d'agents mis à sa disposition par ses membres et rémunérés par ceux-ci.

Le personnel des S.M. relève du droit public ou du droit privé selon que le syndicat est lui-même un établissement public administratif ou industriel et commercial (avis du Conseil d'Etat du 18 février 1975).

❖ Lorsque le S.M présente un caractère industriel et commercial, son personnel est en principe régi par le droit privé. Seul le directeur et le comptable, si ce dernier a la qualité de comptable public, ont un statut de droit public.

❖ Lorsque le S.M. présente un caractère administratif, son personnel est régi par le droit public. Cependant, le personnel du S.M. ne peut se voir reconnaître la qualité de fonctionnaire territorial que si le S.M. qui l'emploie entre dans la catégorie des établissements publics de collectivités territoriales visée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale. En conséquence, seul le personnel des S.M. ne regroupant que les communes, départements ou régions, les établissements publics qui en émanent (exemple : office du tourisme) ou qui les regroupent, les O.P.H.L.M. ou éventuellement, les caisses des écoles, ont vocation à relever du statut de la fonction publique territoriale et à entrer dans les différents corps qui la composent.

2 - TABLEAU COMPARATIF DU REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE (SM), SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) ET GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

	S.M.	S.E.M.	G.I.P.
Forme juridique	Personne morale de droit public	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit public
Membres	<p>Le <u>SM de l'A L 166-1</u> est constitué entre des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, des compagnies consulaires et autres établissements publics. Il doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.</p> <p>Le <u>SM de l'A L 166-5</u> comprend exclusivement des communes, des syndicats de communes ou des districts.</p>	<p>Les actionnaires des SEM peuvent être des personnes morales de droit public ou de droit privé (Caisse des dépôts et consignations, CCI, associations 1901, sociétés privées ...) ou des personnes physiques (artisans, commerçants, ...).</p>	<p>Le GIP doit comprendre au moins une personne morale de droit public, à laquelle s'associent des personnes morales de droit public ou de droit privé.</p> <p>Une personne physique ne peut, en tant que telle, être membre d'un GIP.</p>
Statuts	<p>Les statuts du SM sont librement établis par les organismes fondateurs.</p> <p>(Les SM de l'A L 166-5 doivent, dans une certaine mesure, obéir aux règles imposées par la loi aux syndicats de communes).</p>	<p>Les collectivités locales et leurs regroupements doivent détenir la majorité du capital social et des voix dans les organes délibérants, les partenaires privés au moins 20 %.</p> <p>La représentation de chaque collectivité au Conseil d'administration est proportionnelle au capital souscrit.</p>	<p>Dans l'Assemblée générale comme dans le Conseil d'administration, la majorité des voix est détenue par des personnes morales de droit public, entreprises nationales ou personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.</p>

	S.M.	S.E.M.	G.I.P.
Objet	<p>Le SM est créé en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres. Il peut avoir une vocation unique ou multiple.</p>	<p>L'objet social définit le cadre de compétences de la SEM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, - exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, - toute activité d'intérêt général (la seule limite de compétence étant liée aux attributions des collectivités locales actionnaires). <p>La SEM peut réaliser plusieurs activités, à condition que celles-ci soient complémentaires.</p>	<p>Les activités du GIP concernaient initialement la recherche et le développement technologique, ou la gestion d'équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> <p>D'autres champs d'activités ont été ouverts par la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur autorise la création de GIP "universitaires". • La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives autorise la création de GIP à objet sportif. • La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat autorise la constitution de GIP pour exercer des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale. • Le GIP peut également être créé pour mettre en œuvre des actions locales d'accueil, d'information et d'orientation à l'égard des jeunes (décret n°88-41 du 14 janvier 1988).
Règles de gestion	<p>Le SM à caractère administratif obéit aux règles de gestion du droit public. Le SM à caractère industriel et commercial obéit aux règles de gestion de droit privé.</p>	<p>Règles de gestion de droit privé.</p>	<p>La comptabilité du GIP est effectuée selon les règles du droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique ou si le GIP n'est constitué que de personnes morales de droit public.</p>

	S.M.	S.E.M.	G.I.P.
Contrôle	Contrôle administratif de la légalité et contrôle budgétaire exercés par le représentant de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle administratif par le Préfet auquel doivent être transmis : les délibérations du conseil et les rapports les concernant ; les décisions et rapports des assemblées générales, les contrats, les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes. • Contrôle de gestion par les collectivités locales actionnaires (rapport écrit annuel sur la situation de la société, bilan financier annuel sur chaque convention d'acquisition foncière ou de construction). • Contrôle des comptes par des commissaires aux comptes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Préfet (ou son représentant) participe à toutes les instances délibératives et décisionnelles du GIP et a un droit de communication des documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du GIP et peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de 15 jours. Il dispose également d'un droit de visite dans les locaux appartenant ou mis à la disposition du groupement. Enfin, il informe les administrations dont relèvent les établissements participant au GIP. • Un contrôle économique et financier est exercé par un contrôleur d'Etat ou une mission de contrôle.
Régime fiscal	Le SM de l'A L 166-5, ainsi que le SM de l'A L 166-1 comprenant des collectivités territoriales et des groupements de ces collectivités, bénéficient de la DGE et de la dotation du Fonds de compensation de la TVA ; ils sont exonérés de la taxe sur les salaires.	La SEM est soumise à l'impôt sur les sociétés et au régime de la TVA.	Le GIP est exonéré de l'impôt sur les sociétés mais soumis au régime de droit commun au regard de la TVA. Une exonération de TVA est envisageable dans le cadre de l'A 261-B du C.G.I. qui vise "les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti".
Personnel	Le personnel du SM relève du droit public ou du droit privé selon que le syndicat est lui-même un établissement public administratif ou industriel et commercial.	Le personnel de la SEM relève du droit privé.	Le personnel du GIP se compose, en principe, d'agents mis à disposition par ses membres et rémunérés par ceux-ci. Ils conservent leur statut d'origine. (S'il s'agit de fonctionnaires, ceux-ci sont soit mis à disposition, soit détachés auprès du GIP). Le recrutement par les GIP de personnels propres demeure l'exception.

3 - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Il n'existe aucun type d'organisme de gestion propre au parcs naturels régionaux.

Selon le décret de 1988, la charte constitutive doit définir "le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional (PNR)".

Les signataires de la charte ont ainsi toute latitude pour choisir le régime juridique de l'organisme gestionnaire et les modalités de coopération entre les différents partenaires du P.N.R.

La circulaire N°89-43 de juillet 1989 recommande la formule de gestion syndicat mixte (S.M.) "l'expérience acquise révèle qu'il est préférable que l'organisme responsable de l'aménagement et de la gestion du parc soit un syndicat mixte, regroupant les collectivités territoriales concernées".

De fait, la grande majorité des parcs naturels régionaux a choisi de confier sa gestion à un syndicat mixte de l'Art. L 166-1 du code des communes. Il n'y a en effet que quatre exceptions :

- le parc naturel régional de Lorraine, géré par une association déclarée de la loi du 1er juillet 1901,
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges, géré par une association de la loi "Alsacienne" de 1924,
- l'Espace naturel régional du Nord-Pas de Calais, géré par une association de la loi du 1er juillet 1901 (mais il existe un syndicat mixte pour chacun des trois secteurs du parc),
- le parc naturel régional de Camargue, géré par une fondation (le choix de cette formule est justifié par les particularités des aspects fonciers et de l'occupation des sols).

Le statut de syndicat mixte choisi par la majorité des parcs naturels régionaux présente des avantages indéniables. Il garantit notamment la mission de service public qui leur est dévolue. En revanche, la diversité des activités et des partenaires des parcs naturels régionaux implique une grande souplesse de fonctionnement qui s'accommode mal des contraintes du droit public.

A - LES AVANTAGES

Les syndicats mixtes forment une catégorie d'établissements publics déjà ancienne, au fonctionnement éprouvé. Ils offrent de ce fait un cadre de gestion sécurisant aux parcs naturels régionaux, qui offre un certain nombre d'avantages.

1) Un statut adapté

Le statut de droit public du syndicat mixte est particulièrement appropriée à la gestion du parc naturel régional.

Le P.N.R. est une activité de service public. De ce fait, les formules de gestion s'inspirant du droit commercial et du statut des sociétés anonymes (telles une société d'économie mixte) paraissent inadaptées. Elles s'inscrivent dans une logique économique peu conforme aux missions attribuées aux parcs.

Le P.N.R. est l'émanation des collectivités territoriales. Aux termes du décret de 1988 (article 2) en effet, c'est à la région, en accord avec les collectivités locales concernées, qu'incombe l'élaboration de la charte en matière de création de parc. Or, le syndicat mixte constitue un lieu de rencontre et de synthèse entre ces différentes collectivités territoriales, et c'est lui qui élabore la proposition de charte révisée (article 10 du décret de 1988).

Le syndicat mixte assure le contrôle administratif et financier de l'Etat. Ainsi, il garantit le respect des orientations définies au niveau national et évite le gaspillage des deniers publics - l'usage des subventions étant contrôlé.

Enfin, le syndicat mixte assure la crédibilité du parc naturel régional face aux administrations locales et collectivités extérieures au périmètre parc.

2) La pérennité

Le caractère pérenne du syndicat mixte constitue un deuxième avantage pour la gestion du parc naturel régional. Pérennité financière : le vote du budget fait obligation aux partenaires du syndicat mixte ; il constitue une garantie de ressources pour le parc naturel régional. Pérennité institutionnelle : les règles de dissolution applicables au syndicat mixte sont beaucoup moins souples que celles de l'association.

Le syndicat mixte bénéficie ainsi d'une grande solidité face aux aléas ; il permet au parc naturel régional de surmonter les éventuelles crises qu'il traverse.

3) Des modalités d'organisation et de fonctionnement libérales

Le régime juridique du syndicat mixte autorise une grande souplesse de coopération. Les statuts se fondent en effet sur la liberté d'adhésion et d'organisation.

Par ailleurs, la vocation du syndicat mixte est très large. Le code des communes se borne à indiquer que les "œuvres ou services, objets du syndicat mixte, doivent présenter une utilité pour chacune des personnes morales en cause" (Art. L.166-1). Cette définition extensive des compétences du syndicat mixte s'adapte bien à la diversité des missions du parc naturel régional : protection du patrimoine naturel et culturel ; actions de développement économique et social ; promotion de l'accueil, de l'éducation et de l'information du public ; réalisation d'actions expérimentales et contribution à des programmes de recherche.

4) Un régime fiscal avantageux

Le syndicat mixte présente également un avantage dans le domaine fiscal : exonéré de la taxe sur les salaires, il dispose de la D.G.E. et de la dotation du Fonds de compensation de la T.V.A. Afin de bénéficier de ces avantages financiers, le parc naturel régional doit toutefois exclure les partenaires socio-professionnels de la gestion du syndicat (ou, éventuellement, les associer avec voix consultative).

5) Un statut du personnel protecteur

Adopté par les lois du 13 juillet 83 et du 26 janvier 84, le statut de la Fonction Publique Territoriale s'applique aux Syndicats mixtes constitués de collectivités territoriales ou d'Etablissements publics qui en émanent ou les regroupent.

Ce statut confère au parc naturel régional de nombreux avantages :

- il assure la mission de service public des agents auprès des collectivités du parc,
- il offre de nombreuses garanties à son personnel : sécurité de l'emploi, accès à la

formation permanente, perspectives de carrière, possibilités de mutation dans d'autres parcs naturels régionaux, d'autres groupements de collectivités territoriales, auprès de la région, des départements, des communes,

- il harmonise les conditions d'embauche, de rémunération, de déroulement de carrière, etc., dans les différents parcs.

Plus généralement, il facilite le recrutement du personnel en proposant un statut attractif et protecteur.

B - INCONVENIENTS

1) Une structure insuffisamment ouverte aux partenaires économiques et sociaux

L'organisme gestionnaire du parc naturel régional avait été conçu au départ comme un lieu de synthèse entre les élus locaux, les forces économiques et le tissu social. Or, le Syndicat mixte répond mal à cette vocation initiale.

L'évolution actuelle des Syndicats mixtes de P.N.R. tend à limiter la participation des organismes socio-professionnels. Basés à l'origine sur une large mixité (Collectivités locales et Groupements de collectivités locales, Compagnies consulaires et autres Etablissements publics), les Syndicats mixtes de P.N.R. s'orientent aujourd'hui vers une mixité restreinte, pour des raisons tant fiscales que statutaires. A l'heure actuelle, seuls les parcs naturels régionaux du Haut-Languedoc, de Normandie-Maine et des Vosges du Nord, comprennent des Chambres consulaires ou Etablissements publics autres que groupements de collectivités locales parmi leurs membres. La présence de ces organismes socio-professionnels au sein du Syndicat mixte avec voix délibérative risque d'ailleurs d'être remise en cause dans le cadre des révisions des chartes.

Par ailleurs, le régime juridique du Syndicat mixte exclut de la gestion la participation organique des associations et organismes privés.

Or, la participation de ces structures de droit privé est particulièrement justifiée dans le cas des parcs naturels régionaux, car elle permet aux Associations d'habitants, de propriétaires ou d'usagers de contribuer à la gestion du parc naturel régional. De plus, elle autorise ce dernier à accéder à des financements privés (et notamment au concours des organismes bancaires).

C'est pourquoi le parc naturel régional de Lorraine a préféré la formule de gestion "Association", qui permet la représentation directe des Syndicats professionnels agricoles au niveau du processus décisionnel. La Société d'Economie Mixte est également une formule intéressante ; elle attribue aux collectivités locales ou à leurs groupements la maîtrise des décisions (la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités locales) tout en assurant la participation des organismes privés avec voix délibérative.

On remarquera toutefois que l'inégalité de représentativité au sein de l'organisme gestionnaire entre les élus du suffrage universel et les membres des associations et organismes privés serait difficile à gérer.

2) Des attributions imprécises et limitées

Selon le décret de 1988, "l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc met en œuvre la charte et veille à son respect. Il élabore des propositions de révision de la charte en vue de la demande de renouvellement de classement. Il assure l'animation du parc. Dans le cadre fixé par la charte, il veille à la cohérence et à la coordina-

tion des actions d'aménagement, de gestion et de développement mises en œuvre sur son territoire".

Sur ces bases, les statuts du Syndicat mixte leur confient des missions très générales et très floues. Cette imprécision est source de confusion et peut conduire à des enchevêtrements de compétences avec les collectivités adhérentes et les groupements intercommunaux œuvrant dans le périmètre du parc. Elle va à l'encontre de la circulaire 74-246 du 2 octobre 1974 du ministère de l'Intérieur sur les Syndicats mixtes, qui insiste sur l'obligation de définir très clairement l'objet du syndicat.

Face à l'imprécision des statuts, on peut légitimement se demander si le Syndicat mixte de parc dispose de réelles compétences.

Le domaine de compétence du Syndicat mixte et de ses services est doublement limité : il dépend du cadre législatif et réglementaire, et, à l'intérieur de ce cadre, de la volonté de ses membres.

→ La compétence administrative d'ordre public des collectivités locales (pouvoir réglementaire et mise en place de services publics obligatoires) ne peut être déléguée au Syndicat mixte, ce qui limite d'autant sa capacité propre d'intervention.

En effet, seuls des groupements composés exclusivement de communes (comme les SIVOM et les SIVU) peuvent recevoir délégation de compétence pour l'organisation de services publics en commun. Ainsi, les communes ne peuvent confier au Syndicat mixte l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Seul l'avis du Syndicat mixte peut être recueilli (Art. L123-3 du Code de l'urbanisme).

De même, la délivrance de permis de construire ne peut être déléguée à un Syndicat mixte (Art. L421-2-1 du code de l'urbanisme).

→ Le domaine d'attribution du Syndicat mixte est tributaire de la volonté locale ; deux cas de figure se présentent :

- soit les collectivités conseillées par les services du parc, utilisent leur compétence réglementaire propre au service des objectifs de la charte et de la mission du Syndicat mixte du parc naturel régional,

- soit les collectivités chargent le Syndicat mixte d'assurer un service d'étude, d'aménagement ou d'animation et d'en prévoir les règles d'organisation et de fonctionnement : il y a attribution statutaire au syndicat d'une compétence propre.

Dans ce domaine fonctionnel qui devrait être le terrain privilégié d'interventions du Syndicat mixte, la volonté de coopération locale, quand elle existe, est parfois contrariée. Ainsi, l'Art. L122-1-1 du Code de l'urbanisme, qui autorise les communes à confier l'élaboration ou la révision d'un schéma directeur à un Syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités, fait l'objet d'une interprétation très restrictive par l'administration.

L'imprécision et la limitation des compétences du Syndicat mixte représentent un inconvénient majeur, puisqu'elles nuisent à l'efficacité de gestion du parc naturel régional. La formule du "District", qui bénéficie de compétences obligatoires, apparaît à cet égard une alternative intéressante. Cependant, l'adoption d'une telle formule se heurterait sans doute à la réticence des élus, qui y verraient un instrument de dépossession de leur pouvoir.

3) Une aire géographique incertaine

L'impression de l'aire géographique du Syndicat mixte est liée à la composition aléatoire du Syndicat. En effet, il n'y a pas obligation pour les signataires de la charte constitutive du parc naturel régional d'adhérer au Syndicat mixte. Le risque est donc grand,

après les deux premières étapes de la création du parc (celles de l'initiative puis de l'élaboration et de la signature de la charte), de voir s'éclairer le rang des volontaires, dont le nombre serait bien en retrait par rapport à l'unanimité du départ. Ainsi, le périmètre délimité par la charte du parc naturel régional ne correspond pas forcément à l'aire géographique du Syndicat mixte.

4) La rigueur comptable

Les règles de la comptabilité publique applicables au Syndicat mixte s'avèrent très rigides et particulièrement inadaptées à la gestion d'un parc naturel régional. Les opérations innovantes conduites par le parc ne peuvent s'inscrire dans ce cadre. Le parc naturel régional ne dispose pas d'outil opérationnel en matière d'investissement et ne peut, de ce fait, adopter une démarche commerciale.

On remarquera toutefois que des difficultés propres à la comptabilité publique peuvent être contournées par le biais de conventions conclues entre le parc naturel régional et des associations.

5) Une autonomie financière réduite

Dépourvu de fiscalité propre, le Syndicat mixte ne dispose pas d'une réelle autonomie financière. Le District est à cet égard une alternative intéressante. Tirant ses ressources non des cotisations des membres mais de recettes prélevées directement, il offre un éventail financier beaucoup plus large. Cela lui confère un véritable pouvoir politique et une intégration plus forte des compétences qui lui sont confiées par ses membres.

La gestion du parc naturel régional par un district renforcerait sans doute l'implication et la mobilisation des élus locaux.

6) Un statut du personnel trop exclusif

Le statut de la Fonction Publique Territoriale, applicable aux Syndicats mixtes de collectivités territoriales, ne présente pas que des avantages :

- la procédure d'embauche est lourde,
- la spécificité des profils et des missions des agents du parc naturel régional s'adapte mal à la rigidité de la grille de la Fonction Publique Territoriale et impose souvent le recours à des contrats à durée déterminée. Or, le personnel contractant dispose d'un statut précaire qui ne favorise pas la prise de responsabilité,
- la mobilité externe et interne offerte aux agents de la Fonction Publique Territoriale est insuffisante. Cette insuffisante mobilité pose moins de difficultés pour le personnel administratif (les carrières longues permettent d'acquérir une certaine expérience pratique) mais présente un handicap pour les carrières des cadres A de la Fonction Publique Territoriale,
- le niveau de rémunération offert par la Fonction Publique Territoriale n'est pas toujours à la hauteur des compétences exigées par le parc naturel régional,
- la formation proposée par le C.N.F.P.T. ne répond pas forcément à la complexité et à la diversité des métiers du parc.

Le "microcosme" parc naturel régional semble cependant trop restreint pour l'élaboration d'un statut du personnel spécifique.

La modification éventuelle du statut de l'organisme de gestion est liée à l'évolution des missions attribuées aux parcs. Un élargissement sensible des compétences de ces derniers (notamment dans le domaine économique), et donc des besoins en financement et en partenaires extérieurs, conduirait à rechercher des modalités de coopération plus souples que celles imposées par le Syndicat mixte.

DEUXIEME PARTIE

*DESCRIPTION COMPAREE
DES STATUTS DES 27 PARCS
NATURELS REGIONAUX*

1 - COMPOSITION DES ORGANES REPRESENTATIFS

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
ARMORIQUE	S.M. de collectivités territoriales 1 R (Bretagne) 1 D (Finistère) 39 C territorialement concernées Ville-Porte de Brest	Comité syndical : 29 membres R : 9 représentants 6 membres du C.R. 3 membres du CESR D : 9 représentants C : 10 représentants Ville-Porte : 1 représentant	Deux fois par an	10 membres Composition actuelle R : 3 représentants 2 membres du CR 1 membre du CESR D : 5 représentants C : 2 représentants	Une fois par trimestre
BRENNE	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Centre) 1 D (Indre) 47 C	Comité syndical : 103 membres R : 6 représentants issus du CR (dont 3 de l'Indre) D : 6 représentants (dont 4 du PNR) C : • 1 délégué et un suppléant pour les C de moins de 1 000 habitants • 2 délégués et 2 suppléants pour les C de plus de 1 000 habitants	Deux fois par an	24 membres R : 4 représentants (dont 2 extérieurs à l'Indre) D : 4 représentants (dont 2 extérieurs au PNR) C : Au moins 1 représentant des C pour chaque canton	Deux fois par trimestre
BRIERE	S.M. avec collectivités territoriales 1R (Pays de la Loire) 1 D (Loire-Atlantique) Ville de Nantes Commission syndicale de la Grande Brière Mottière (21 C) 18 C	Comité syndical : 50 membres R : 10 représentants 7 membres du CR 3 membres du CESR D : 17 représentants Nantes : 1 représentant Commission syndicale de la Grande Brière Mottière : 3 représentants Commune de Saint Joachim : 2 représentants Communes suivantes : 17 représentants	Deux fois par an	23 membres R : 4 représentants 3 membres du CR 1 membre du CESR D : 9 représentants C : 9 représentants Commission syndicale de la Grande Brière Mottière : 1 représentant.	Une fois par trimestre

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
BALLONS DES VOSGES	<p>Association de droit local (1908)</p> <p><u>Membres titulaires</u> 3 R (Alsace, Lorraine, Franche-Comté) 4 D (Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, et Territoire de Belfort) 187 C 9 Villes-Portes</p> <p><u>Membres associés</u> 3 CESR 4 Chambres d'Agriculture 4 CCI ONF CRPF 45 Diverses associations</p> <p><u>Membres d'honneur</u></p>	<p>Conseil d'administration (62 membres)</p> <p><u>Pour les membres titulaires</u> R : 9 représentants issus du CR D : 9 représentants C : 24 maires délégués Villes-Portes : 3 représentants</p> <p><u>Pour les membres associés</u> CESR : 3 représentants Chambres consulaires : 8 représentants ONF : 1 représentant CRPF : 1 représentant Associations : 4 représentants (dont 2 au maximum dans le domaine de l'environnement)</p>	Deux fois par an	<p>22 membres</p> <p><u>Pour les membres titulaires</u> R : 6 représentants issus du CR D : 6 représentants C : 4 représentants Villes-Portes : 1 représentant</p> <p><u>Pour les membres associés</u> CESR : 1 représentant Chambres consulaires : 1 représentant ONF : 1 représentant CRPF : 1 représentant Associations : 1 représentant</p>	Quatre fois par an
BROTONNE	<p>S.M. avec collectivités territoriales</p> <p>1 R (Haute-Normandie) 2 D (Eure, Seine-Maritime) 37 C 16 Communes associées 2 Villes-Portes SIVOM de l'agglomération rouennaise (33 communes) SIVOM de la région havraise District de Lillebonne (16 communes) Syndicat d'aménagement du Roumois (60 communes) SIVOM de Risle sur Seine (28 communes)</p>	<p>Comité syndical (44 membres)</p> <p>R : 10 représentants CR : 6 membres CESR : 4 membres D : 11 représentants C : 16 représentants SIVOM de l'agglomération rouennaise : 2 représentants SIVOM de la région havraise : 2 représentants District de Lillebonne : 1 représentant SIVOM de Risle sur Seine : 1 représentant Syndicat d'aménagement du Roumois : 1 représentant</p>	Une fois par semestre	<p>15 membres</p> <p>R : 4 représentants CR : 3 membres CESR : 1 membre D : 6 représentants C : 5 représentants</p>	

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
CORSE	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Corse) 2 D (Haute-Corse, Corse du Sud) 138 C	Comité syndical (171 membres) R : 12 représentants issus de l'Assemblée de Corse D : 21 représentants (dont les Présidents des Conseils généraux) C : 1 délégué et 1 suppléant par commune	Deux fois par an	27 membres <u>Composition actuelle</u> R : 9 représentants D : 6 représentants C : 12 représentants	Deux fois par an
CAMARGUE	Fondation Etat 1 R (Provence-Alpes-Côte d'Azur) 1 D (Bouches du Rhône) 2 C (Arles, Les Saintes Maries de la Mer) Comité des Propriétaires Camarguais Compagnie des Salins du Midi Société Nationale de Protection de la Nature Comité de soutien du PNR de Camargue	Conseil d'administration (41 membres) R : 3 représentants du CR D : 2 représentants C : 6 représentants Comité de soutien : 8 représentants dont : 1 représentant des Exploitants Agricoles non propriétaires 1 représentant des Eleveurs 1 représentant des Associations et Sociétés de Chasse 1 représentant Camarguais des Associations d'Irrigation, de Drainage et de Protection contre les eaux Comité des propriétaires Camarguais : 8 représentants Compagnie des Salins du Midi : 1 représentant Société Nationale de Protection de la Nature : 1 représentant 8 membres de droit - M. Le Délégué Régional à l'Architecture et l'Environnement - M. Le Délégué à l'Aménagement du Territoire - M. Le Trésorier Payeur Général - M. Le Directeur Rég. à l'Agr. et à la Forêt - M. Le Directeur Rég. à l'Équipement - M. Le Directeur Rég. de la Jeunesse et des Sports - Représentant du CNRS - Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - M. Le Directeur de l'ONC 4 membres nommés	Deux fois par an	11 membres 2 représentants de la Région 2 représentants des collectivités territoriales (Actuellement : 2 représentants de communes) 2 représentants du Comité des propriétaires 2 représentants du Comité de Soutien 2 représentants des membres de droit (Actuellement : M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et M. Le Directeur Régional à l'Agriculture et à la Forêt) Un représentant des autres membres du Conseil d'administration	Deux fois par trimestre

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
FORET D'ORIENT	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Champagne-Ardenne) 2 D (Aube) Syndicat à vocation multiple de l'Agglomération troyenne (11 Communes) 49 C	Comité syndical (32 membres) R : 5 représentants issus du CR D : 14 représentants SIVOMAT : 5 représentants C : 8 représentants	Une fois par trimestre	8 membres R : 2 représentants issus du CR D : 4 représentants C : 2 maires	
HAUT-JURA	S.M. avec collectivités territoriales 2 R (Franche-Comté, Rhône-Alpes) 2 D (Jura, Ain) 46 C	Comité syndical (61 membres) Région de Franche Comté : 3 Région Rhône Alpes : 1 Département du Jura : 7 Département de l'Ain : 1 Communes : 49 Moins de 5 000 habitants : 1 délégué 5 000 à 10 000 habitants : 2 délégués Plus de 10 000 habitants : 3 délégués	3 à 4 fois par an	15 membres <u>Composition actuelle</u> R : 4 représentants issus du CR D : 3 représentants C : 8 représentants	Une fois par trimestre
HAUT-LANGUEDOC	S.M. avec chambres consulaires 2 R (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) 2 D (Hérault, Tarn) 2 Chambres d'Agriculture 2 Chambres de Métiers 3 Chambres de Commerce et d'Industrie 2 CRPF 70 C	Comité syndical (48 membres) non statutaire R : 10 représentants issus du CR D : 20 représentants Chambres d'Agriculture : 4 représentants C.C.I. 2 représentants Chambres de Métiers : 1 représentant CRPF : 1 représentant C : 10 représentants	Deux fois par an	13 membres non statutaires R : 2 représentants D : 5 représentants Chambre d'Agriculture : 1 représentant C.C.I. : 1 représentant C : 4 représentants	

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Ile-de-France) 2 D (Yvelines) 19 C	Comité syndical (29 membres) R : 5 représentants issus du CR D : 5 représentants (dont le Président du Conseil Général) C : 1 délégué et 1 suppléant par Commune	Deux fois par an	7 membres <u>Composition actuelle</u> R : 2 représentants D : 2 représentants C : 3 représentants	
LANDES	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Aquitaine) 2 D (Landes, Gironde) SIVOM du Val de l'Eyre (15 Communes) SIVOM des Vallées de la Leyre (21 Communes) Ville de Bordeaux Ville de Mont de Marsan	Comité syndical (24 membres) R : 8 représentants 4 membres du CR 4 membres du CESR D : 4 représentants SIVOM : 10 représentants Villes : 2 représentants	Trois fois par an	10 membres <u>Composition actuelle</u> R : 4 représentants 2 membres du CR 2 membres du CESR D : 2 représentants SIVOM : 4 représentants	Tous les mois
LIVRADOIS FOREZ	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Auvergne) 2 D (Puy de Dôme, Haute Loire) 162 C 11 communes associées	Comité syndical (43 membres) R : 6 représentants issus du CR (6 voix par représentant) D : 12 représentants (4 voix par représentant) C : 25 représentants (1 voix par représentant)	Deux fois par an	21 membres <u>Composition actuelle</u> R : 3 représentants issus du CR D : 5 représentants C : 13 représentants (1 voix par représentant)	

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
LORRAINE	<p>Association (Loi de 1901)</p> <p>1 R (Lorraine) 3 D (Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle) Ville de Metz Ville de Nancy 183 C 6 Villes Portes 3 Centres Départementaux de Jeunes Agriculteurs 3 Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles 1 Office Départemental du Tourisme 2 Comités Départementaux du Tourisme 2 Unions Départementales des Syndicats d'Initiatives 3 Fédérations Départementales de Pêcheurs 3 Fédérations Départementales de Chasseurs 3 C.C.I. 3 Chambres des Métiers 3 Comités d'Aménagement de Provoiron et d'Expansion 3 Chambres d'Agriculture Chambre Régionale d'Agriculture Union des Syndicats de Propriétaires Forestiers CRPF Chambre Régionale des Métiers Association d'Etudes et d'Initiative de la Zone Est</p>	<p>Conseil d'administration (34 membres)</p> <p>R : 14 représentants issus du CR (dont le Président du CR) D : 3 représentants (les 3 Présidents des Conseils Généraux) C : 9 Maires (3 Maires pour chacun des 3 départements) Meiz : Maire de Metz (ou son représentant) Nancy : Maire de Nancy (ou son représentant) Le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (ou son représentant) Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (ou son représentant) Le Président de la Chambre d'Agriculture (ou son représentant) Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (ou son représentant) Le Président de la Chambre Régionale des Métiers (ou son représentant) Le Président du Syndicat Mixte d'aménagement du Lac de Madine</p>	Deux fois par an	<p>11 membres</p> <p>R : 6 représentants du CR Meiz : 1 représentant Nancy : 1 représentant C : 3 Maires (un Maire pour chaque Département du Parc)</p> <p>Le Président du Bureau est obligatoirement représentant du Conseil Régional et sera le Président de l'Association</p>	
LUBERON	<p>S.M. avec collectivités territoriales</p> <p>1 R (Provence-Alpes-Côte d'Azur) 2 D (Vaucluse, Alpes de Haute Provence) 56 C</p>	<p>Comité syndical (73 membres)</p> <p>R : 3 représentants 2 représentants du CR 1 représentant du CES D : 14 représentants C : 56 représentants</p>	Deux fois par an	<p>22 membres</p> <p>Composition actuelle R : 3 représentants 2 représentants du CR 1 représentant du CES D : 3 représentants C : 16 représentants</p>	

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
MARAIS DU COTENTIN	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Basse-Normandie) 2 D (Manche, Calvados) 108 C	Comité syndical (34 membres) R : 10 représentants 8 membres du CR (avec 2 suppléants) 2 membres du CESR (avec 1 suppléant) D : 10 représentants (et 8 suppléants) C : 14 représentants	Deux fois par an	14 membres R : 4 représentants issus du CR D : 4 représentants C : 6 représentants	Une fois par trimestre
MARAIS POITEVIN	S.M. avec collectivités territoriales 2 R (Poitou-Charentes, Pays de la Loire) 3 D (Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Maritime) 93 C 2 Villes Portes	Comité syndical (119 membres) R : 12 représentants issus du CR D : 12 représentants C : 93 représentants Villes Portes : 2 représentants	Deux fois par an	Bureau (18 membres) R : 6 représentants issus du CR D : 6 représentants C : 6 représentants	
MARTINIQUE	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Martinique) 1 D (Martinique) Ville de Fort-de-France Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Nord (SIVMANO) Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Sud (SIVOM-SUD) Ville du Lamentin	Comité syndical (21 membres) R : 8 représentants 3 membres du CR 2 membres du CES D : 4 représentants SIVMANO : 3 représentants SIVOM-SUD : 3 représentants Fort-de-France : 2 représentants Ville du Lamentin : 1 représentant	Deux fois par an	6 membres <u>Composition actuelle :</u> R : 4 représentants 2 membres du CR 2 membres du CES D : 7 représentants Sivom-Sud : 1 représentant	Une fois par trimestre
MONTAGNE DE REIMS	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Champagne-Ardenne) 1 D (Marne) 62 C District de Châlons/Marne (8 C) District de Reims (6 C) Ville d'Épernay 2 Villes associées	Comité syndical (39 membres) R : 8 représentants issus du CR D : 8 représentants C : 15 représentants District de Reims : 4 représentants Ville d'Épernay : 2 représentants District de Châlons/Marne : 2 représ.	Une fois par trimestre	18 membres R : 5 représentants issus du CR D : 5 représentants C : 4 représentants Villes et Districts urbains : 4 représentants	Une fois par mois sauf juillet et août

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
MORVAN	S.M. avec collectivités territoriales 1 R (Bourgogne) 4 D (Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne) 65 C 9 Villes Portes	Comité syndical (106 membres) R : 16 représentants { 8 membres du CR { 8 membres du CES D : Un Conseiller Général par D désigné par chacun des C.G. intéressés et ne représentant pas un canton du Parc ; Conseillers Généraux des Cantons dont tout ou partie des Communes sont membres du S.M. C : 1 représentant par C. membre du S.M.	Une fois par semestre	21 membres R : 5 représentants issus du CR D : 5 représentants C : 10 Maîtres Président du CES	Une fois par trimestre
E.N.R.	Association (Loi 1901) Membres de droit Préfet de Région 11 représentants de la R (Nord Pas de Calais) { 8 membres du CR { 3 membres du CES 6 représentants des D (Nord, Pas de Calais) 1 représentant de chacun des organismes suivants : - S.M. de réalisation et de gestion du PNR de Saint-Amand-Raismes - District de Saint-Omer - Etablissement public départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain - S.M. du Parc de Val Joly - Communauté urbaine de Dunkerque - Communauté urbaine de Lille Membres associés 1er collège : représentants des collectivités locales et Etablissements publics qui acquittent leur cotisation annuelle. 2ème Collège : représentant des Sociétés, associations déclarées, syndicats représentatifs, personnes morales intéressées au tourisme social et à la protection de l'environnement qui acquittent leur cotisation annuelle. Membres adhérents Personnes physiques et morales qui acquittent leur cotisation annuelle.	Conseil d'administration (29 membres) 14 membres élus en son sein par le collège des membres de droit 6 membres élus en son sein par le 1er collège des membres associés 6 membres élus en son sein par le 2ème collège des membres associés 3 membres élus en son sein par le collège des membres adhérents.	Une fois par semestre		

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
NORMANDIE MAINE	S.M. avec Collectivités territoriales 2 R (Basse-Normandie, Pays de la Loire) 4 D (Orne, Sarthe, Mayenne, Manche) 137 C 23 Villes-Portes et centres d'appui	Comité syndical (50 membres) D : 14 représentants C : 14 représentants Villes-Portes et centres d'appui : 8 représentants 14 représentants des Régions	Deux fois par an	19 membres <u>Composition actuelle</u> R : 1 représentant issu du CR D : 5 représentants Chambre d'Agriculture : 1 représentant	
PILAT	S.M. avec Collectivités territoriales 1 R (Rhônes-Alpes) 2 D (Loire, Rhône) 43 C 11 C urbaines associées	Comité syndical (70 membres) R : 5 représentants 3 membres du CR 2 membres du CES D : 10 représentants Communes urbaines associées : 12 représentants Communes rurales : 43 représentants	Trois fois par an	21 membres R : 2 représentants { 1 membre du CR { 1 membres du CES D : 4 représentants Communes urbaines associées : 4 représentants Communes rurales : 11 représentants	Une fois par mois
QUEYRAS	S.M. avec Collectivités territoriales 1 R (Provence-Alpes-Côte d'Azur) 1 D (Hautes Alpes) District du Queyras (8 C) 3 C	Comité syndical (15 membres) R : 2 représentants issus du CR D : 2 représentants District du Queyras : 8 représentants C : 3 représentants	Trois fois par an	6 membres <u>Composition actuelle</u> R : 5 représentants D : 1 représentant	

PARCS NATURELS REGIONAUX	STRUCTURE DE GESTION	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FREQUENCE DES REUNIONS	COMPOSITION DU BUREAU	FREQUENCE DES REUNIONS
VERCORS	S.M. avec Collectivités territoriales 1 R (Rhône Alpes) 2 D (Drôme, Isère) 3 Villes (Valence, Romans, Grenoble) 62 C	Comité syndical (80 membres) R : 5 représentants 3 membres du CR 2 membres du CES D : 10 représentants Villes : 3 représentants C : 62 représentants	Deux fois par an	30 membres <u>Composition actuelle</u> R : 5 représentants 3 membres du CR 2 membres du CES D : 10 représentants Villes : 3 représentants C : 12 représentants	Une fois par trimestre
VOLCANS D'AUVERGNE	S.M. avec Collectivités territoriales 1 R (Auvergne) 2 D (Cantal, Puy de Dôme) 153 C 33 Communes associées	Comité syndical (32 membres) R : 6 représentants issus du CR (6 voix par représentant) D : 8 représentants (4 voix par représentant) C : 12 représentants (1 voix par représentant) Communes associées : 6 représentants (2 voix par représentant)	Deux à trois fois par an	9 membres <u>Composition actuelle</u> - 2 Conseillers Régionaux - 4 Conseillers Généraux - 2 Représentants Communes Territoriales - 1 Représentant Communes associées	Une fois par trimestre
VOSGES DU NORD	S.M. avec Chambres consulaires 2 R (Alsace, Lorraine) 2 D (Bas-Rhin, Moselle) 86 C 4 Villes périphériques 7 Villes-Portes Sivom du Val Modes ONF CRPF 2 Chambres d'Agriculture 2 CCI	Comité syndical (38 membres) R : 6 représentants 3 membres du CR 3 membres du CES D : 10 représentants Villes périphériques : 4 représentants Villes-Portes : 2 représentants Communes : 8 représentants Organismes publics : 8 représentants	Deux fois par an	15 membres D : 2 représentants issus du CR D : 5 représentants Villes périphériques : 1 représentant Villes-Portes : 1 représentant Communes : 3 représentants Organismes publics : 3 représentants	

2 - POIDS DES DIVERS MEMBRES DE L'ORGANISME DE GESTION AU SEIN DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PNR	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	COMMUNES EXTERIEURES	Villes et Villes-Portes	Groupements de communes	Organismes divers
ARMORIQUE (Syndicat mixte)	31,03 % CR : 2/3 CESR : 1/3	31,03 %	34,48 %		Ville-Porte de Brest : 3,44 %		
BALLONS DES V. (Association)	14,51 % CR : 100 %	14,51 %	38,75 %		4,83 %		27,41 %
BRENNE (Syndicat mixte)	5,82 % CR : 100 %	5,82 %	88,34 %				
BRIERE (Syndicat mixte)	20 % CR : 70 % CESR 30 %	34 %	38 %		Ville de Nantes : 2 %	Commission syndicale de la Grande Brière Mottière : 6 %	
BROTONNE (Syndicat mixte)	22,72 % CR : 60 % CESR : 40 %	25 %	36,36 %			15,9 %	
CAMARGUE (Fondation)	7,32 % CR : 100 %	4,88 %	14,63 %				73,17 %
CORSE (Syndicat mixte)	7,01 % (Assemblée de Corse)	12,28 %	80,7 %				
FORET D'ORIENT (Syndicat mixte)	15,62 % CR : 100 %	43,75 %	25 %			SIVOMAT : 15,62 %	
HAUT-JURA (Syndicat mixte)	6,66 % CR : 100 %	11,66 %	81,66 %				
HAUT-LANGUEDOC (Syndicat mixte)	20,83 % CR : 100 %	41,66 %	20,83 %				16,66 %
HT. CHEVREUSE (Syndicat mixte)	17,24 % CR : 100 %	17,24 %	65,51 %				
LANDES (Syndicat mixte)	33,33 % CR : 50 % CESR : 50 %	16,66 %			Villes de Bordeaux et Mont Marsan 8,33 %	Sivom du Val de l'Eyre et des Vallées de la Leyre 41,66 %	
LIVRADOIS F. (Syndicat mixte)	33,02 % CR : 100 %	44,03 %	22,93 %				
LORRAINE (Association)	41,17 % CR : 100 %	8,82 %	26,47 %		Villes de Metz et Nancy : 5,88 %		17,64 %

**POIDS DES DIVERS MEMBRES DE L'ORGANISME DE GESTION AU SEIN
DU COMITE SYNDICAL OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PNR	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	COMMUNES EXTERIEURES	Villes et Villes-Portes	Groupements de communes	Organismes divers
LUBERON (Syndicat mixte)	4,1 % CR : 2/3 CESR : 1/3	19,17 %	76,71 %				
MARAIS DU C. (Syndicat mixte)	29,41 % CR : 80 % CESR : 20 %	29,41 %	41,17 %				
MARAIS POITEVIN (Syndicat mixte)							
MARTINIQUE (Syndicat mixte)	38,09 % CR : 3/5 CES : 2/5	19,04 %			Fort de France et La- mentin : 14,28 %	Sivom-Sud et Sivmano : 28,57 %	
MONTAGNE DE R. (Syndicat mixte)	20,51 % CR : 100 %	20,51 %	38,46 %		Ville d'Épernay : 5,12 %	District de Reims et de Châlons/Seine : 15,38 %	
MORVAN (Syndicat mixte)	15,09 % CR : 50 % CES : 50 %	15,09 %	61,32 %		Villes Portes : 8,49 %		
E.N.R. (Association)							
NORMANDIE-M (Syndicat mixte)	28 %	28 %	28 %		16 % (Villes Portes et Centres d'appui)		
PILAT (Syndicat mixte)	7,14 % CR : 60 % CES : 40 %	14,28 %	61,42 %		17,14 % (Communes urbaines associées)		
QUEYRAS (Syndicat mixte)	13,33 % CR : 100 %	13,33 %	20 %			District du Queyras : 53,33 %	
VERCORS (Syndicat mixte)	6,25 % CR : 60 % CES : 40 %	12,5 %	77,5 %		Valence, Grenoble et Romans : 3,75 %		
VOLCANS D'A. (Syndicat mixte)	39,13 % CR : 100 %	34,78 %	13,04 %		Aurillac - St Flour Clermont-Ferrand Chamalières		
VOSGES DU N. (Syndicat mixte)	15,78 % CR : 50 % CES : 50 %	26,31 %	21,05 %		Villes périphériques et Villes Portes : 15,78 %		21,05 %

3 - POIDS DES DIVERS MEMBRES DE L'ORGANISME DE GESTION AU SEIN DU BUREAU

PNR	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	COMMUNES EXTERIEURES	Villes et Villes-Portes	Groupements de communes	Organismes divers
ARMORIQUE (Syndicat mixte)	30 % CR : 2/3 CESR : 1/3	50 %	20 %				
BALLONS DES V. (Association)	27,27 % CR : 100 %	27,27 %	18,18 %		4,54 %		22,72 %
BRENNE (Syndicat mixte)	16,66 % CR : 100 %	16,66 %	66,66 %				
BRIERE (Syndicat mixte)	17,39 % CR : 75 % CESR : 25 %	39,13 %	39,13 %			Commission syndicale de la Grande Brière Mottière : 4,34 %	
BROTONNE (Syndicat mixte)	26,66 % CR : 75 % CESR : 25 %	40 %	33,33 %				
CAMARGUE (Fondation)	18,18 %		18,18 %				63,64 %
CORSE (Syndicat mixte)	33,33 % (Assemblée de Corse)	22,22 %	44,44 %				
FORET D'ORIENT (Syndicat mixte)	25 % CR : 100 %	50 %	25 %				
HAUT-JURA (Syndicat mixte)	6,55 % CR : 100 %	13,11 %	80,34 %				
HAUT-LANGUEDOC (Syndicat mixte)	15,38 % (théorique car non statutaire)	38,46 %	30,76 %				15,38 %
HT CHEVREUSE (Syndicat mixte)	28,57 %	28,57 %	42,85 %				
LANDES (Syndicat mixte)	40 % CR : 50 % CESR : 50 %	20 %				SIVOM du Val de l'Eyre et des Vallées de la Leyre : 40 %	
LIVRADOIS F. (Syndicat mixte)	14,28 % CR : 100 %	23,8 %	61,9 %				
LORRAINE (Association)	54,54 % CR : 100 %		27,27 %		Villes de Metz et Nancy : 18,88 %		

**POIDS DES DIVERS MEMBRES DE L'ORGANISME
DE GESTION AU SEIN DU BUREAU**

PNR	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	COMMUNES EXTERIEURES	Villes et Villes-Portes	Groupements de communes	Organismes divers
LUBERON (Syndicat mixte)	13,63 % CR : 2/3 CESR : 1/3	13,63 %	72,72 %				
MARAIS DU C. (Syndicat mixte)	28,57 % CR : 100 %	28,57 %	42,85 %				
MARAIS POIT. (Syndicat mixte)	33,33 % CR : 100 %	33,33 %	33,33 %				
MARTINIQUE (Syndicat mixte)	66,66 % CR : 50 % CESR : 50 %	16,66 %				SIVOM-Sud = 16,66 %	
MONTAGNE DE R. (Syndicat mixte)	27,77 % CR : 100 %	27,77 %	22,22 %			District de Reims et District de Châlons/Mame : 22,22 %	
MORVAN (Syndicat mixte)	28,57 % CR : 5/6 CES : 1/6	23,8 %	47,61 %				
E.N.R. (Association)							
NORMANDIE-M. (Syndicat mixte)							
PILAT (Syndicat mixte)	9,52 % CR : 50 % CESR : 50 %	19,04 %	52,38 %		Communes urbaines associées : 19,04 %		
QUEYRAS (Syndicat mixte)		16,66 %	83,33 %				
VERCORS (Syndicat mixte)	16,66 % CR : 60 % CES : 40 %	33,33 %	40 %		Valence, Grenoble et Romans : 10 %		
VOLCANS d'A. (Syndicat mixte)	22,22 %	44,44 %	22,22 %	11,11 %			
VOSGES DU NORD (Syndicat mixte)	13,33 % CR : 100 %	33,33 %	20 %		Villes périphériques et Villes-Portes : 13,33 %		20 %

4 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
ARMORIQUE	R : 42,5 % D : 42,5 % C : 12 % Ville-Porte de Brest : 3 %	R : 50 % D : 50 %
BALLONS DES VOSGES	Absence de répartition statutaire ; <u>Budget 1990</u> (à titre indicatif) Etat : 21,13 % R : 42,25 % D : 26,41 % C : 8,45 % (2 F/habitant et par an) Villes-Portes : 1,76 % (0,25 F/habitant et par an)	
BRENNE	R : 500 000 F pour 1990 D : 700 000 F pour 1990 C : Participation calculée à raison de 50 % au prorata du nombre d'habitants et à raison de 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune (16 F/habitant et par an)	
BRIERE	R : 31,84 % D : 41,25 % La Baule : 3,72 % Saint-Nazaire : 3,72 % Nantes : 2,55 % Guérande : 2,25 % Montoir-de-Bretagne : 2,25 % Pomichet : 2,25 % Trignac : 2,25 % 12 communes suivantes : 7,08 % Commission syndicale de la Grande Brière Mottière : 0,84 %	Les dépenses et les charges d'investissement sont réparties entre la région et le département. La part prise en charge par le département ne peut être inférieure au 1/3.

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
BROTONNE	<p>R : 36,6 % D : 40,4 % Seine-Maritime 30,3 % Eure 10,1 % C : 9,4 % (10,56 F/habitant) SIVOM de l'agglomération rouennaise : 5,2 % SIVOM de la région du Havre : 4 % District de Lillesomme : 2,6 % SIVOM de Risle-Seine : 1,5 % SYDAR : 0,3 %</p> <p>Les Villes Portes de Pont-Audemer et Yvetot participent au budget de fonctionnement (leur contribution est deux fois inférieure à celle des communes du Parc).</p>	
CAMARGUE	<p>Absence de répartition statutaire ;</p> <p><u>Budget 1992</u> (à titre indicatif) Etat : 890 000 F R : 1 764 000 F D : 580 000 F Compagnie des Salins du Midi : 59 000 F Haras d'Uzès : 80 000 F Communes : 574 000 F (10,6 F/h)</p>	
CORSE	<p>R : 75 % D : 10 % Haute Corse 5 % Corse du Sud 5 % C : 2,5 % (10,28 F/habitant)</p> <p>Ressources propres : 12,5 %</p>	<p>Absence de répartition statutaire (sauf à travers contrat de plan) mais approximativement :</p> <p>CEE : 8 % Etat : 30 % Région : 37 % Département : 25 %</p>
FORET D'ORIENT	<p>R : 32,32 % D : 56,07 % SIVOMAT : 11,61 %</p>	<p>R : 88,40 % SIVOMAT : 11,60 %</p>
HAUT-JURA	<p>Absence de répartition statutaire ;</p> <p><u>Budget primitif 1992</u> (à titre indicatif) :</p> <p>R : 335 000 (Franche Comté) 52 000 (Rhône Alpes) D : 441 000 (Jura) 50 000(Ain) C : 446 350 (10 F/hab) Villes-Portes : 40 000</p>	

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement																																										
HAUT-LANUEDOC	<p><u>Répartition fixée par les statuts de 1974</u> <i>Situation actuelle non statutaire</i> Hérault : 28 % Tarn : 28 % R.C.R. : 14 % R.N.P. : 14 % CA 34 : 4 % CA 81 : 4 % CCI + CN + CRPF : 4 % Communes : 4 % La contribution des Collectivités et Etablissements Publics ayant adhéré ultérieurement est fixée par le Comité Syndical (le total des contributions ne peut excéder le taux de 9 %) et déduite de la part incombant au département intéressé.</p> <p><u>Contribution actuelle des communes : 2 F/h/an</u></p>																																											
HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	<p>La charge financière du fonctionnement du Syndicat est répartie de la façon suivante :</p> <p>a) participation des communes votée chaque année (6F/h)</p> <p>b) Subventions librement consenties par les chambres consulaires et organismes intéressés aux travaux du Syndicat. Les participations cumulées a) et b) ne peuvent être inférieures à 10 % de la charge financière de fonctionnement.</p> <p>c) Participation de l'Etat</p> <p>d) Le Conseil régional et le Conseil général se partagent le solde de la charge financière de fonctionnement selon la règle suivante : - 60 % Région - 40 % Département</p>																																											
LANDES	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Participations statutaires</th> <th>Participations réelles (92)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R :</td> <td>50 %</td> <td>18,7 %</td> </tr> <tr> <td>D :</td> <td>45 %</td> <td>18 %</td> </tr> <tr> <td>dont Gironde</td> <td>26 %</td> <td>10,3 %</td> </tr> <tr> <td>dont Landes</td> <td>19 %</td> <td>7,7 %</td> </tr> <tr> <td>Villes-portes</td> <td>4 %</td> <td>1,9 %</td> </tr> <tr> <td>Bordeaux</td> <td>3 %</td> <td>1,4 %</td> </tr> <tr> <td>Mont de Marsan</td> <td>1 %</td> <td>0,5 %</td> </tr> <tr> <td>SIVOM</td> <td>1 %</td> <td>1,4 %</td> </tr> <tr> <td>Val de l'Eyre :</td> <td>0,5%</td> <td>0,7 %</td> </tr> <tr> <td>Vall de la Leyre</td> <td>0,5%</td> <td>0,7 %</td> </tr> <tr> <td>PNR (recettes propres)</td> <td></td> <td>43 %</td> </tr> <tr> <td>Autres subventions</td> <td></td> <td>17 %</td> </tr> <tr> <td>dont l'Etat</td> <td></td> <td>10 %</td> </tr> </tbody> </table>	Participations statutaires		Participations réelles (92)	R :	50 %	18,7 %	D :	45 %	18 %	dont Gironde	26 %	10,3 %	dont Landes	19 %	7,7 %	Villes-portes	4 %	1,9 %	Bordeaux	3 %	1,4 %	Mont de Marsan	1 %	0,5 %	SIVOM	1 %	1,4 %	Val de l'Eyre :	0,5%	0,7 %	Vall de la Leyre	0,5%	0,7 %	PNR (recettes propres)		43 %	Autres subventions		17 %	dont l'Etat		10 %	
Participations statutaires		Participations réelles (92)																																										
R :	50 %	18,7 %																																										
D :	45 %	18 %																																										
dont Gironde	26 %	10,3 %																																										
dont Landes	19 %	7,7 %																																										
Villes-portes	4 %	1,9 %																																										
Bordeaux	3 %	1,4 %																																										
Mont de Marsan	1 %	0,5 %																																										
SIVOM	1 %	1,4 %																																										
Val de l'Eyre :	0,5%	0,7 %																																										
Vall de la Leyre	0,5%	0,7 %																																										
PNR (recettes propres)		43 %																																										
Autres subventions		17 %																																										
dont l'Etat		10 %																																										

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
HAUT-LANGUEDOC	<p>Répartition fixée par les statuts de 1974 <i>Situation actuelle non statutaire</i> Hérault : 28 % Tarn : 28 % R.C.R. : 14 % R.N.P. : 14 % CA 34 : 4 % CA 81 : 4 % CCI + CN + CRPF : 4 % Communes : 4 % La contribution des Collectivités et Etablissements Publics ayant adhéré ultérieurement est fixée par le Comité Syndical (le total des contributions ne peut excéder le taux de 9 %) et déduite de la part incombant au département intéressé.</p> <p><u>Contribution actuelle des communes</u> : 2 F/h/an</p>	
HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	<p>La charge financière du fonctionnement du Syndicat est répartie de la façon suivante :</p> <p>a) Participation des communes votée chaque année (6 F/h).</p> <p>b) Subventions librement consenties par les chambres consulaires et organismes intéressés aux travaux du Syndicat. Les participations cumulées a) et b) ne peuvent être inférieures à 10 % de la charge financière de fonctionnement.</p> <p>c) Participation de l'Etat</p> <p>d) Le Conseil régional et le Conseil général se partagent le solde de la charge financière de fonctionnement selon la règle suivante : - 60 % Région - 40 % Département</p>	
LANDES	<p>R : 50 % D : 45 % dont Gironde 26 % Landes 19 %</p> <p>Villes-portes 4 % Bordeaux : 3 % Mont de Marsan : 1 %</p> <p>SIVOM 1 % Val de l'Eyre : 0,5 % Vallées de la Leyre : 0,5 %</p>	

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
LIVRADOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de répartition statutaire. • Contribution actuelles des communes : 4,5 F/h • Contribution actuelles des villes associées : 4 F/h 	
LORRAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de répartition statutaire. • Contribution actuelle des communes : <ul style="list-style-type: none"> - Communes de 0 à 200 habitants : 100 F/an - Communes de 201 à 500 ha : 300 F/an - Communes de 501 à 750 ha : 750 F/an - Communes de 751 à 5 000 ha : 1 000 F/an - Communes de plus de 5 000 ha : 2 000 F/an • La contribution de Metz et Nancy représente 10% du budget annuel de fonctionnement (non comprises les recettes propres et la contribution de l'Etat) 	<ul style="list-style-type: none"> • Région : de l'ordre de MF/an • Etat : 350 000 Frs/an
LUBERON	<p>Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, de la Région et des Chambres consulaires associées, sont supportées à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 68 % pour le Département du Vaucluse 12 % pour le Département des Alpes de Haute-Provence 20 % pour les Communes (6,20 F/h) 	
MARAIS DU COTENTIN	<p>Contribution des Communes : 4 F/h Contribution de la Région et des Départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> R : 50 % D de la Manche : 41,5 % D du Calvados : 8,5 % 	

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
MARAIS POITEVIN	R : 45 % D : 45 % Collectivités locales : 10 % Contribution des Communes rurales : 2,25 F/h Contribution des agglomérations urbaines : 0,9 F/h	
MARTINIQUE	R : 60 % D : 33 % Ville de Fort-de-France : 2 % SIVMANO : 2 % SIVOM-SUD : 2 % Ville du Lamentin : 1 %	
MONTAGNE DE REIMS	R : 36,3 % D : 36,3 % C : 8,1 % District de Châlons s/Marne : 3,8 % Ville d'Epervay : 4 % District de Reims : 11,5 % (Contribution des Communes : 5,12 F/h)	
MORVAN	Sous réserve de la part de l'Etat et de la R, la charge financière de fonctionnement incombant aux D est répartie entre ceux-ci sur une base égalitaire à raison de 25 % par D. <u>Résultats 1991 :</u> Etat : 21,50 % R : 30 % D : 39 % C : 3,30 % Ressources propres : 6,20 %	<u>Résultats 1991 :</u> Etat : 38,30 % R : 34,50 % D : 5,20 % Divers (y compris DGE ET FCTVA) : 22 %
E.N.R. NORD	Absence de répartition statutaire.	
NORMANDIE MAINE	R : 38,5 % D : 38,5 % Communes rurales : 1,9 % (1,45 F par h et par an en 92) Villes-Portes et centres d'appui : 6,6 % (1,3 F par h et par an en 92) Etat : 12,2 % Autres : 2,3 %	
PILAT	R : 30 % D : 52 % Loire : 42 % Rhône : 10 % Villes associées : 13 % (2,43 F/h) Communes rurales : 5 % (7,48 F/h)	

PNR	Répartition des dépenses et charges de fonctionnement	Répartition des dépenses et charges d'investissement
QUEYRAS	Absence de répartition statutaire. Budget 1990 (à titre indicatif) : R : 840 000 F D : 180 000 F C : 120 000 F	
VERCORS	R : 30 % D : 53 % 26,5 % Drôme 26,5 % Isère Grenoble : 4,5 % Valence : 2,5 % Romans : 1 % Communes rurales : 9 % (25 F/h)	
VOLCANS D'AUVERGNE	R : 75 % D : 16 % Cantal 8 % Puy-de-Dôme 8 % C : 5 % (3,8 F/ha) C associées : 4 % (1,01 F/ha)	
VOSGES DU NORD	R : 25 % 2/3 pour l'Alsace 1/3 pour la Lorraine Autres membres : 75 % selon la répartition suivante : D du Bas-Rhin : 48,85 % D de la Moselle : 26,98 % Communes : 8,82 % (2,21 F/h) Villes périphériques et SIVOM du Val-Moder : 9,36% (0,374 F/h) Villes-Portes : 3,39 % (1,78 F/h) Chambres consulaires : 2,6 %	

5 - PARTENARIAT - EVOLUTION STATUTAIRE

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
ARMORIQUE	Le Président de l'Association des Amis du Parc, ou son représentant, siège au Comité avec voix consultative. Le Préfet de région, ainsi que le Préfet du Finistère, ont accès aux séances du Comité et du Bureau.	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion de 9 C. supplémentaires depuis 1985. • Dernière mise à jour des statuts : 12/90 • Projet de modification statutaire : 12 représentants des C. territorialement concernées au Comité syndical. 	Le Comité décide la modification des statuts du Syndicat à la majorité des deux tiers de ses membres.	
BRENNE	Le Préfet ou son représentant participe aux réunions du Comité syndical et du bureau.	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers statuts : 06/89 	Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts du syndicat.	Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.
BRIERE	Participent aux réunions du Comité et du Bureau, avec voix consultative : <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat des Marais de Donges - Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique - Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Nazaire - Chambre de Métiers de Loire-Atlantique Le Président de l'Association des Usagers et Amis du Parc ou son représentant est entendu à sa demande par le Comité ou le Bureau. Le Préfet ou son représentant, ainsi que le Receveur du S.M. peuvent être invités aux séances du Comité du Bureau.	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion de 2 C. supplémentaires depuis 1985. • Dernière mise à jour des statuts : 06/1990 (La Commission syndicale de la Grande Brière Mottière devient membre du S.M.). • Pas de projet de modification statutaire. 	Le Comité décide la modification des statuts du S.M. à la majorité des 2/3.	Le Comité décide la modification du texte de la charte à la majorité des 2/3.
BALLONS DES VOSGES	Participant au C.A. avec voix consultative : <ul style="list-style-type: none"> - les services des 3 régions - les services des 4 départements - les 3 DIREN - le SGAR Alsace - le commissaire à l'aménagement du massif 	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers statuts : 03/1988 • Révision statutaire votée en Assemblée Générale (03/1990) : modification de la composition du Bureau (7 vice-Présidents au lieu de 4). 	Modification en Assemblée générale (à la majorité)	

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
BROTONNE	<p>Le Comité est assisté de deux collèges dont les membres ont voix consultative.</p> <p>1 - Collège des socio-professionnels</p> <p>2 Chambres d'Agriculture 2 Chambres de Métiers 4 Chambres de Commerce et de l'Industrie ONF CRPF Université de Rouen Université du Havre (Chacun des ces organismes désigne un représentant).</p> <p>2 - Collège des Communes et Groupements de Communes associés (composé d'un représentant par Commune ou Groupement de communes associé). Le Bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels et de 2 représentants désignés par les communes ou groupements associées. (Les représentants ont voix consultative).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 09/1985 • Projet de modification statutaire : augmentation de la participation des Communes au budget de fonctionnement. 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts.</p>	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.</p>
CAMARGUE		<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1990 (Création de 2 postes supplémentaires au Bureau (attribués à la Région)). 	<p>Les statuts sont modifiés après deux délibérations à deux mois d'intervalle à la majorité des 3/4 des membres en exercice du Conseil d'administration, à l'exclusion des dispositions de l'article 10 pour ce qui concerne les droits attachés à la propriété foncière pour lesquels il sera requis en outre la moitié au moins des voix des représentants présents du Comité des propriétaires camarguais, membres du Conseil d'administration.</p>	

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
<p>CORSE</p>	<p>Sont associés avec voix consultative, aux réunions du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil Economique et Social - Le Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie - 2 Chambres d'Agriculture - 2 Chambres de Métiers - L'Office de Développement Agricole et Rural - L'Agence Régionale du Tourisme et des Loisirs - L'ONF - Les Fédérations Départementales des Chasseurs - La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture - Le Syndicat des Propriétaires Forestiers - Syviculteurs de la Corse - Le CRPF - L'Association des Amis du Parc Régional - L'Université de Corse - L'INRA - Les CAUE de Haute Corse et Corse du Sud <p>Le Préfet de Région, Le Préfet de la Corse du Sud, le Préfet de la Haute-Corse assistés de leurs services, peuvent être invités au Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts dont adhésion de 55 communes supplémentaires : 10/1990 • Projet de révision des statuts en liaison avec la révision de la charte 	<p>Les propositions de modification des statuts sont de la compétence exclusive du Comité.</p>	<p>Le Comité propose, le cas échéant, les révisions des clauses de la charte.</p>
<p>FORET D'ORIENT</p>	<p><i>Siègent aux séances du Comité, à titre consultatif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 délégué de la C.C.I. de Troyes - 1 délégué de la Chambre d'Agriculture - 1 délégué de la Chambre des Métiers - 1 délégué du CRPF - 1 délégué de l'ONF - 2 représentants du Conseil Général <p><i>Sont également invités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le Préfet du Département de l'Aube - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar sur Aube - M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement - M. L'Ingénieur en chef de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine - M. le Receveur du S.M. - Un membre du C.E.S. - Le Président de l'Association des Amis du Parc 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 06/90 • 4 conseillers généraux supplémentaires au Comité syndical. • Modification de la répartition des dépenses entre collectivités (augmentation de la charge du département). • Extension des compétences du S.M. au domaine de l'urbanisme : 03/91. • Adhésion de 2 communes supplémentaires depuis 1989. • Pas de projet de modification statutaire. 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts du syndicat.</p>	

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
FORET D'ORIENT (Suite)	<p>Sont invités aux séances du Bureau, à titre consultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Le Préfet du Département de l'Aube - M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement et de Bar-sur-Aube - Un délégué de l'O.N.F. - Un délégué de la C.C.I. de Troyes - Un délégué de la Chambre des Métiers - Un délégué du CRPF - un délégué de la Chambre d'agriculture 			
HAUT-JURA	<p>Sont invités au Comité Syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Le Préfet du Jura - M. Le Sous-Préfet de Saint-Claude - Association de Développement et d'Aménagement du Haut Jura - Atelier de l'Environnement - Université ouverte - DDAF - DDE - ONF - Chambre d'agriculture - Chambre des métiers - Chambre de commerce et d'industrie - DIREN 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 12/89 • Extension territoriale depuis 1986 : adhésion de 9 communes supplémentaires ; adhésion de la région Rhône-Alpes ; adhésion de la ville de Lons le Saunier en qualité de Ville-Porte ; le département de l'Ain a donné un accord de principe à son adhésion. • <u>Projet de modification statutaire</u> : Fixation en pourcentage de la participation des différentes collectivités au budget de fonctionnement. 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts du syndicat.</p>	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.</p>
HAUT-LANGUEDOC	<p>Le Président de l'Association des Amis et Usagers du Parc, ou son représentant, est entendu à sa demande par le Comité et le Bureau</p> <p>Le Préfet ou son représentant a accès aux séances du Comité et du Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 08/91 (adhésion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) non adoptés • <u>Projet de révision statutaire</u> : augmentation de la participation financière des communes et des régions. 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts.</p>	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.</p>

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	<p><i>Sont invités aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de l'O.N.F. - Le Président de l'Agence des Espaces Verts de la région Ile de France - Le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de la Région Ile-de-France - Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie - Le Président de la Chambre des Métiers interdépartementale - Le Président du CRPF - Le Délégué de l'Union des Amis du Parc 	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers statuts : 02/1984 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts.</p>	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.</p>
LANDES DE GASCogne	<p>Le Préfet de Région, le Préfet de la Gironde, le Préfet des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional au Tourisme, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de la Gironde et des Landes, les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Gironde et des Landes, les Services du Conseil Régional et des Conseils Généraux des Landes et de la Gironde, sont invités aux réunions du Comité Syndical.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1985 • Adhésion de 14 communes supplémentaires : 06/1990 • Projet de modification statutaire : augmentation de la participation financière des communes. • Les SIVOM regroupent 15 communes girondines et 21 communes landaises soit un total de 36 communes. 	<p>Le Comité délibère sur des éventuelles modifications statutaires.</p>	<p>Le Comité propose, le cas échéant, les révisions des clauses de la charte.</p>
LIVRADOIS FOREZ		<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 06/84 • Sans modification depuis. 	<p>Le Conseil décide la modification des statuts du syndicat à la majorité des 2/3.</p>	<p>Le Conseil prépare la révision de la charte.</p>
LORRAINE	<p><i>Membres du Conseil d'administration avec voix consultative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement - Directeur Régional de l'ONF - Comité Economique et Social de Lorraine - Chef de la Mission "Culture-Environnement" - Région de Lorraine - Le Préfet de la Région Lorraine assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'administration et du Bureau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 05/89 • Pas de modification statutaire prévue 	<p>Les statuts sont modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'Association.</p>	

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
LUBERON	<p>Les chambres consulaires des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence participent à la gestion du S.M. en qualité de membres associés avec voix consultative.</p> <p>Le Préfet ou son représentant, ainsi que le Délégué Régional à l'Environnement ont accès aux séances du Comité et du Bureau.</p> <p>Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Comité et du Bureau.</p>	<p>• Dernière mise à jour des statuts : 10/84 (retrait des chambres consulaires).</p> <p>• Adjonction d'un délégué suppléant à caractère syndical</p> <p>• Adhésion d'une commune supplémentaire : 12/1989</p> <p>• Pas de modification statutaire majeure prévue pour l'instant.</p>	<p>Le Comité décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat à la majorité des 2/3.</p>	<p>Le Comité formule les propositions de révision de la charte à la majorité des 2/3.</p>
MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN	<p>Sont invités aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Villes-Portes - Le CESR - 2 Chambres d'Agriculture - 3 CCI - 2 Chambres des Métiers - Le S.M. d'équipement touristique de la Manche - L'Office Départemental du Tourisme de la Manche - Le Comité Départemental du Tourisme du Calvados - L'Association du Pays d'Accueil du Bessin - Un représentant de l'Union des Usagers du parc - Le Conservatoire de l'espace littoral et des Rivages Lacustres - ONF - CRPF - Le Préfet de Région, les Préfets de Département et les représentants des services de l'Etat. 	<p>• Premiers statuts : 1991.</p>	<p>Le Comité décide la modification des statuts à la majorité des 2/3.</p>	<p>Le Comité décide la modification de la charte à la majorité des 2/3.</p>

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
MARAIS POITEVIN	<p>Le Comité des membres associés est invité à formuler des avis, des critiques et des propositions sur des activités et le fonctionnement du S.M.</p> <p>Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Association des Habitants et Usagers du Parc, - des Chambres d'Agriculture, - des Chambres des Métiers, - des C.C.I., - des Associations de Protection de l'Environnement. <p>Un représentant du Comité des membres associés pourra être invité, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1987 (retrait des Chambres consulaires). 		
MARTINIQUE	<p>Le Préfet (ou son représentant) a accès aux séances du Comité et du Bureau.</p> <p>Le Président de l'Association des Amis du Parc (ou son représentant) est entendu à sa demande par le Comité et le Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 06/89 (retrait des Chambres consulaires). 	<p>Le Comité décide de la modification des statuts du S.M. à la majorité des 2/3.</p>	
MONTAGNE DE REIMS	<p>Le Comité et le Bureau pourront s'associer, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme qualifié, tels que la Chambre d'Agriculture de la Marne, la C.C.I. de Reims, la Chambre de Métiers de la Marne, le CRPF, l'ONF, l'Université de Reims, le Centre Régional de Documentation Pédagogique, l'Office Régional Culturel de Champagne-Ardenne</p> <p>Le Préfet ou son représentant a accès aux séances du Comité et du Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 03/1986 (retrait des Chambres consulaires). 	<p>Le Comité décide la modification des statuts du S.M. à la majorité des 2/3.</p>	<p>Le Comité décide la modification de la charte à la majorité des 2/3.</p>
MORVAN	<p>L'Association des Amis du Parc désigne chaque année un délégué qui participe aux travaux du Comité avec voix consultative. Le Président du C.R. le Préfet de Région, les Présidents des C.G., les Préfets des 4 Départements ou leurs représentants sont associés aux séances du Comité et du Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion de 3 Communes Portes (09/1987). • Dernière mise à jour des statuts : 11/89. 	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification des statuts du S.M.</p>	<p>Le Comité décide à la majorité des 2/3 la modification du texte de la charte.</p>

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
<p>E.N.R. NORD PAS DE CALAIS</p>			<p>La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins de ses membres. Elle doit être composée de la 1/2 au moins de ses membres et les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3.</p>	
<p>NORMANDIE MAINE</p>	<p>Collège de membres associés aux travaux du Comité syndical.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1991. 		
<p>PILAT</p>	<p>Le Président invite aux réunions du Conseil syndical, avec voix consultative, les Chambres consulaires : Agriculture, Métiers, Commerce, CRPF ainsi que l'Association des Habitants, Usagers et Amis du PNR, les Fédérations départementales des Chasseurs, les Fédérations Départementales de Pêcheurs, l'AIPAP et d'autres associations s'intéressant à la vie du PNR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1984 (retrait des Chambres consulaires). • Les modifications statutaires à venir porteront sur les modalités d'extension du Parc et la participation des différents partenaires au budget de fonctionnement. 		

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
QUEYRAS	<p>Le Préfet du département assiste de droit aux séances de Comité et de Bureau. Participent aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délégués des Chambres consulaires d'Agriculture, d'Industrie et des Métiers, - M. le DRAE ou son représentant, - M. le Directeur de l'Agence régionale pour l'Environnement ou son représentant, M. Le Président du Comité scientifique ou son représentant, - M. le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1987 (retrait des Chambres consulaires). • Projet de modification statutaire : augmentation du poids de la Région au sein du Comité et du Bureau. 		
VERCORS	<p>Le Préfet de Région, les Préfets des 2 D concernés ou leurs représentants, les sous-Préfets, ont accès aux séances du Comité et du Bureau.</p> <p>Le Président de la Fédération des Amis et Usagers du parc, ou son représentant, est entendu à sa demande par le Comité et le Bureau.</p> <p>Siègent au Comité les délégués des membres consultatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 C.C.I., - la Chambre de Métiers de Romans, - 2 Chambres d'Agriculture, - la Chambre de Métiers de Grenoble - ONF - CRPF 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière modification statutaire : 03/1987 • Adhésion de 14 Communes supplémentaires depuis 1984 • Pas de modification statutaire majeure prévue. 	<p>Le Comité décide la modification des statuts à la majorité des 2/3 de ses membres.</p>	<p>Le Comité propose toute modification de la charte du Parc.</p>

PARCS NATURELS REGIONAUX	PARTENAIRES	EVOLUTION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION STATUTAIRE	MODALITE DE REVISION DE CHARTE
<p>VOLCANS D'AUVERGNE</p>	<p>Les Chambres d'Agriculture du Puy de Dôme et du Cantal, les Chambres des Métiers, les C.C.I. de Clermont-Ferrand-Issoire, Riour, Aurillac et le CRPF sont représentés chacun au Comité par un délégué avec voix consultative.</p> <p>Le Bureau comprend un membre associé consultatif, désigné par les délégués des Compagnies consulaires et du CRPF au Comité Syndical.</p> <p>Les Préfets concernés ont accès aux séances du Comité et du Bureau. Le Président de l'Association des Amis du Parc est entendu à sa demande par le Comité et le Bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 12/1984. • Pas de modification statutaire majeure prévue. 	<p>Le Comité décide la modification des statuts du S.M. à la majorité des 2/3.</p>	
<p>VOSGES DU NORD</p>	<p>Le Préfet ou son représentant ainsi que des Délégués Régionaux à l'Environnement d'Alsace et de Lorraine ont accès aux séances du Comité et du Bureau.</p> <p>Le Comité et le Bureau font participer avec voix consultative à leurs séances le Président de l'Association des Amis et Usagers du Parc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernière mise à jour des statuts : 1976. • Projet de modification statutaire : retrait des Chambres consulaires et augmentation de la participation financière des Communes. 	<p>Le Comité décide la modification des statuts du Syndicat à la majorité des 2/3.</p>	<p>Le Comité décide la modification de la charte à la majorité des 2/3.</p>

TROISIEME PARTIE

RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES

ANALYSE COMPAREE DE HUIT PARCS

1 - LE PARTAGE DU POUVOIR ENTRE COLLECTIVITES LOCALES

Le mode d'organisation du pouvoir au sein de l'organisme de gestion est un choix important : il contribue à la crédibilité et à la légitimité du parc naturel régional ; il influence la façon dont est appréhendé le parc sur son territoire ; enfin, il entraîne des choix différents quant à la définition de ses priorités.

L'équilibre des pouvoirs a évolué dans le temps. La décentralisation a souvent conduit à une redistribution des pouvoirs entre collectivités locales ; la pratique a amené les parcs naturels régionaux à instaurer de nouveaux équilibres.

Le partage du pouvoir entre collectivités locales est très différencié dans les 8 parcs naturels régionaux étudiés : certains parcs ont institutionnalisé la domination d'une collectivité locale sur l'organisme de gestion ; d'autres ont favorisé l'équilibre des pouvoirs.

1) La prépondérance d'une collectivité locale

Le choix d'accorder la prépondérance à une collectivité locale au sein de l'organisme de gestion présente deux cas de figure : prépondérance de la Région, qui maîtrise le processus décisionnel (parc naturel régional de Lorraine) ; prépondérance des communes, qui fondent la légitimité du parc (parcs naturels régionaux de Corse, Chevreuse, Luberon, Pilat, Vercors).

❖ La prépondérance de la Région

Parmi les 8 parcs naturels régionaux, seul le parc de Lorraine a choisi d'accorder une nette prépondérance à la Région.

Celle-ci se traduit par la place de la Région au sein des instances délibératives de l'Association : la Région dispose de 41 % des voix au Conseil d'administration et de plus de 54 % des voix au Bureau ; le président du Bureau est choisi parmi les représentants du Conseil régional et sera le président de l'Association (A.10.3). Elle se concrétise également au plan financier : la contribution de la Région représente 75 % des recettes de fonctionnement du budget 1991 ; un "Collège des financeurs", composé du président de la Région, de 12 conseillers régionaux et de 2 maires, prend les décisions importantes en matière budgétaire (A.11).

La décision d'accorder la prépondérance à la Région peut être justifiée : la décentralisation a revalorisé son rôle (accession au rang de collectivité territoriale, élection du Conseil régional au suffrage universel) et lui a attribué des responsabilités nouvelles en matière de planification et d'aménagement du territoire ; la Région est la seule des collectivités locales à disposer d'une ligne budgétaire d'équipement contractualisée au titre des parcs (rédaction des contrats de plan Etat-Région depuis 84) ; enfin, depuis l'adoption du décret de 88, c'est à la Région qu'incombe la responsabilité de l'élaboration de la charte des Parcs en création (article 2), le syndicat mixte étant chargé de l'élaboration des propositions des chartes renouvelées des Parcs en activité (article 10).

La prépondérance de la Région est particulièrement adaptée à la configuration géographique du parc de Lorraine : elle garantit la cohérence d'un territoire de 205 000 hectares et de 183 communes. Par ailleurs, le parc naturel régional de Lorraine, de part sa valeur symbolique (un "poumon vert" au cœur d'une région industrielle) constitue un enjeu politique important pour le Conseil régional.

Cependant, les conseillers régionaux, élus au scrutin proportionnel dans un cadre départemental, sont beaucoup moins proches des habitants du parc que les conseillers généraux ou municipaux. Ainsi, le parc naturel régional risque d'être perçu comme une administration lointaine, extérieure aux réalités du territoire. De plus, le poids de la

Région peut être ressentie comme une forme de tutelle (sa participation financière étant proportionnelle au nombre de voix dans les organes délibérants).

❖ **La prépondérance des communes**

Cinq parcs naturels régionaux ont choisi d'accorder une place privilégiée aux communes.

Les communes disposent de:

- 80,7 % des voix au Comité syndical de Corse,
- 65,5 % des voix au Comité syndical de Chevreuse,
- 76,7 % des voix au Comité syndical du Luberon, (et 72,7 % des voix au Bureau),
- 61,4 % des voix au Comité syndical du Pilat,
- 77,5 % des voix au Comité syndical du Vercors.

Le poids des communes est accru dans les parcs naturels régionaux de Chevreuse et du Luberon, grâce à l'existence de délégués suppléants auprès des délégués titulaires ; il l'est encore davantage dans les parcs naturels régionaux du Luberon et du Vercors, où la présidence du Bureau est assurée par un maire.

La prépondérance des communes au sein des organes délibérants est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas l'exacte reproduction des participations financières : la Région et le Département, principaux financeurs, acceptent de laisser le contrôle de l'organisme de gestion aux élus communaux du parc. Ce partage du pouvoir qui laisse la majorité aux élus du territoire fait des communes les partenaires de base du parc naturels régional : ce sont elles qui forgent la réalité et l'identité du parc.

La place privilégiée accordée aux communes - qui rejoint la philosophie originelle des parcs naturels régionaux - présente l'inconvénient d'aboutir à une sous-représentation de la Région. Cette sous-représentation est très minoritaire dans les parcs de Corse (7 % des voix dans le Comité syndical), du Luberon (4,1 % des voix dans le Comité), du Pilat (7 % des voix dans le Comité), 9,5 % des voix dans le Bureau) et du Vercors (6 % des voix dans le Comité), d'autant plus que dans ces trois derniers parcs, les délégués régionaux sont en partie issus du Conseil Economique et Social (C.E.S.). Or, le C.E.S. est une structure peu représentative (ses membres ne sont pas élus mais désignés pour 6 ans par divers organismes socio-professionnels) et dénué de pouvoirs effectifs (il ne dispose ni de ressources, ni de services propres ; il n'y a qu'un rôle consultatif). On relèvera cependant que les statuts du parc de Corse apportent une garantie à la Région : l'article 15, en effet, dispose que le Comité syndical ne peut voter une augmentation du budget sans le consentement de la collectivité régionale.

La prépondérance des communes présente un deuxième inconvénient : dans un Comité dominé par les élus communaux, il est difficile de dégager un consensus - d'autant que les rivalités entre communes rurales sont fréquentes. Le parc naturel régional s'expose ainsi au risque de dispersion du pouvoir.

2) La recherche de l'équilibre des pouvoirs

A côté des modèles privilégiant un partenaire local au sein de l'organisme de gestion, certains parcs naturels régionaux ont favorisé l'équilibre des pouvoirs. Cet équilibre permet aux différents interlocuteurs de s'exprimer sur une base égalitaire ; il confère au Syndicat un caractère réellement "mixte".

Seuls les parcs naturels régionaux des Landes et de Brotonne ont choisi cette option. Ils assurent une représentation relativement équilibrée des différentes collectivités locales concernées :

- la Région dispose de 22 % des voix dans le Comité syndical de Brotonne, 33 % dans celui des Landes,
- le Département dispose de 25 % des voix dans le Comité syndical de Brotonne, 16 % dans celui des Landes,

- les communes et/ou groupements de communes disposent de 52 % des voix dans le Comité de Brotonne, 41 % dans celui des Landes.

Les parcs naturels régionaux de Corse et de Chevreuse, ont, dans une moindre mesure, recherché cet équilibre à travers la composition du Bureau, exécutif du parc, lieu de décision et d'orientation. Le partage plus égalitaire des pouvoirs au sein du Bureau permet de faire contrepoids au déséquilibre de la composition du Comité.

2 - RELATIONS ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL ET LES COMMUNES

Des relations harmonieuses entre le parc naturel régional et les communes sont difficiles à établir. On constate, globalement, une insuffisante mobilisation des élus communaux sur les objectifs du parc ; la communication entre les deux institutions est souvent faible.

Deux critères permettent d'évaluer les relations entre le parc naturel régional et les communes :

- l'origine et le mode de représentation des élus communaux est un élément révélateur de l'importance que les communes attachent au parc et du degré de transparence entre les instances du parc naturel régional et celles des communes,

- l'importance des services rendus par le parc naturel régional aux communes contribue à resserrer les liens entre les instances du parc et les élus communaux.

1) Origine et mode de représentation des élus communaux

❖ Le caractère direct ou indirect de la représentation contribue à resserrer ou au contraire distendre les liens entre le parc naturel régional et les communes.

Dans les parcs naturels régionaux du Luberon, du Vercors, de Corse, du Pilat et de Chevreuse, chaque commune dispose d'un représentant au Comité. Une relation directe est établie entre les communes et l'instance délibérative, qui permet une collaboration plus étroite entre les élus locaux et le parc.

En revanche, dans trois autres parcs naturels régionaux étudiés, la représentation des communes au Comité s'effectue de manière indirecte : les 183 communes du parc naturel régional de Lorraine ne disposent que de 9 représentants (3 pour chacun des 3 Départements) ; dans le parc naturel régional de Brotonne, les 37 communes membres du Syndicat mixte sont regroupées en 5 sections dont chacune désigne 1 délégué ; dans le parc naturel régional des Landes, les communes sont représentées par l'intermédiaire des 2 SIVOM (SIVOM du Val de l'Eyre, SIVOM des Vallées de la Leyre).

Ce mode de représentation indirect, s'il évite la constitution de Comités pléthoriques, éloigne les communes des instances du parc. Ainsi, depuis deux ans, le comité syndical de Brotonne invite toutes les communes du parc à ses réunions, avec voix délibérative ; dans le parc des Landes, une prochaine modification statutaire permettra d'améliorer la représentation des communes au sein du Comité (désignation de 10 délégués adjoints auprès des délégués de SIVOM, qui participent au débat mais n'ont pas le droit de vote).

❖ La présence des maires au sein du Comité/Conseil d'administration ou Bureau est également un élément révélateur des relations parcs-communes.

Dans le parc naturel régional de Lorraine, la présence de maires est institutionnalisée (A.10-1 et 10-3 : les villes de Metz et de Nancy, ainsi que les communes du parc, sont représentées par des maires, au Conseil d'administration comme au Bureau). Dans les autres parcs naturels régionaux, les délégués communaux sont souvent des maires (ceux du Vercors et des Landes le sont exclusivement).

La présence de maires au sein des organes délibérants traduit l'importance que les communes accordent à la structure parc ; elle permet d'assurer la transparence dans la gestion du parc naturel régional.

Les maires bénéficient d'une audience supérieure à celle des conseillers municipaux pour transmettre un message, une idée ou une demande émanant du parc ; ils ont davantage de charisme et de technicité. Cependant, ils sont plus sollicités que des conseillers municipaux et, de ce fait, ont parfois tendance à négliger leurs responsabilités au sein du parc.

Mis à part la présence de délégués communaux au sein des organes délibératifs du parc, les relations entre le parc naturel régional et les communes sont peu institutionnalisées. Ainsi, on relèvera qu'il n'existe aucune Commission intra ou extra-municipale traitant des activités du parc. Certes, les statuts du parc naturel régional de Brotonne prévoient la mise en place d'une Assemblée générale périodique des communes membres, à laquelle peuvent participer communes et groupements associés (Article 8), mais cette instance n'a eu aucun rôle effectif jusqu'à présent. Dans la mesure où les élus ont souvent peu de temps à consacrer au parc, il serait intéressant de rechercher de nouveaux relais entre les communes et la direction du parc naturel régional. Dans les communes de taille conséquente, les fonctionnaires municipaux - tels les secrétaires de mairie - pourraient assurer ce relais.

2) Les services rendus par le parc naturel régional aux communes

Les communes rurales n'ont pas les moyens de disposer de leurs propres services techniques comme les grandes agglomérations. Le parc naturel régional peut leur apporter un soutien et ainsi créer des liens de coopération et de confiance entre les élus locaux et les instances du parc.

Le soutien apporté par le parc naturel régional du Luberon aux communes dans le domaine de l'urbanisme est à cet égard exemplaire. Le Conseil Architectural du parc, assisté par un architecte coordonnateur et 6 architectes vacataires, émet un avis non suspensif auprès des municipalités sur les permis de construire et les P.O.S. Un atelier d'Urbanisme, mis en place en 1984, reçoit des délégations de maîtrise d'œuvre des P.O.S, dans le cadre d'une convention qui précise les objectifs de la révision du P.O.S., la disponibilité de l'équipe parc et le montant de la rétribution que la commune versera au parc pour le service rendu. Ainsi, le parc naturel régional du Luberon est perçu et utilisé comme une "agence d'urbanisme", il permet aux communes rurales d'exercer leurs nouvelles compétences issues de la décentralisation et les implique davantage dans la gestion du parc en leur offrant la possibilité de faire des choix à long terme sur leurs perspectives de développement.

Dans le parc naturel régional du Vercors, les relations entre les communes et le parc naturel régional sont également étroites. La prise en compte des problèmes de développement est depuis longtemps l'objectif prioritaire du parc. Dès 1978, la mise en place d'agents de développement locaux et le lancement de plans d'aménagement ruraux ont favorisé l'émergence de véritables syndicats d'aménagement locaux, qui accompagnent les communes dans leurs actions de développement et assurent un dialogue permanent entre les instances du parc et les mairies.

Les services rendus aux communes créent donc des liens de solidarité et favorisent l'identification des élus locaux à l'entité "parc". Cependant, ce processus d'adhésion des communes au parc n'est pas encore achevé. C'est ainsi que dans le parc naturel régional de Chevreuse, les communes sont très réticentes à confier au parc leurs compétences en matière d'urbanisme et préfèrent s'adresser aux services techniques de la D.D.E.

Les liens de coopération tissés entre le parc et les communes présentent toutefois un risque : celui de "banaliser" le parc naturel régional dans des actions de développement et d'assistance technique.

3 - VILLES-PORTES ET COMMUNES ASSOCIEES

Villes-portes et communes associées constituent une forme de coopération originale entre le parc naturel régional et son environnement.

1) Villes-portes

❖ Le développement d'une solidarité "Ville-Campagne" est une vocation originale du parc naturel régional.

Dans cette optique, plusieurs parcs ont associé à leur gestion des agglomérations urbaines situées à la périphérie de leur territoire (les "Villes-portes"). Cette association présente un double intérêt : les villes-portes contribuent à diffuser l'image du parc dans la région ; le parc est utilisé par les citoyens, qui y voient un lieu de détente et de loisirs. Une place spécifique au sein de l'organisme de gestion est reconnue à ces Villes-portes, qui se traduit au plan statutaire par la participation aux prises de décision et la contribution au budget du parc naturel régional.

Dans le parc naturel régional du Vercors, les Villes-portes de Grenoble, Romans et Valence disposent de 3 représentants au Comité et au Bureau ; leur participation financière représente 8 % du budget annuel de fonctionnement du parc (non comprises les recettes propres et la contribution de l'Etat).

Dans le parc naturel régional des Landes, les Villes-portes de Bordeaux et de Mont-de-Marsan ont deux représentants au Comité et leur participation financière s'élève à 4 % du budget annuel de fonctionnement (non comprises les recettes propres et participation de l'Etat).

Dans le parc naturel régional de Lorraine, les villes de Metz et de Nancy (non intégrées au périmètre du parc) ont deux représentants au Comité et au Bureau ; leur contribution représente 10 % du budget annuel de fonctionnement (non comprises les recettes propres et la participation de l'Etat). Les Villes-portes de Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Pont-à-Mousson, Liverdun, et Château-Salins ne bénéficient pas de représentation statutaire.

Dans le parc naturel régional du Luberon, les Villes-portes de Cavaillon, Apt, Manosque et Pertuis sont incluses dans le périmètre parc ; les représentants de ces agglomérations sont membres de droit du Bureau.

Dans le parc naturel régional de Brotonne enfin, les Villes-portes de Yvetot et Pont-Audemer participent au budget de fonctionnement (leur cotisation est deux fois inférieure à celle des communes du parc).

❖ L'association des Villes-portes au parc naturel régional donne lieu à des échanges économiques et culturels divers. Une convention vient d'être signée entre le maire de Bordeaux et le parc naturel régional des Landes, afin de développer les services pédagogiques de la ville. Un contrat de rivière sera prochainement conclu entre la ville de Metz et le parc naturel régional de Lorraine. Le parc naturel régional de Brotonne est impliqué dans la politique culturelle et touristique de ses Villes-portes (étude de sentiers d'aménagement dans la ville de Pont-Audemer, aménagement de la gare d'Yvetot et création de circuits cyclo-touristiques).

❖ Cependant, cette association semble aujourd'hui limitée : aucun politique d'ensemble n'a été définie ; les liens tissés entre les villes et le parc naturel régional apparaissent très flous (l'association du parc naturel régional aux Villes-portes) ne donne pas lieu à une contractualisation systématique).

2) Communes associées

Parmi les 8 parcs naturels régionaux étudiés, seuls les parcs de Brotonne, du Pilat et du Vercors ont des communes associées dans leurs statuts ; ces communes associées font l'objet de définitions divergentes.

Les 11 communes associées du parc du Pilat sont membres du Syndicat mixte.

Elles occupent une place importante dans ses organes délibérants (12 délégués au Comité, 4 délégués au Bureau, la présidente du parc - ainsi que son prédécesseur - émane des communes associées) et ont une participation financière au budget de fonctionnement de 13 % (alors que les communes territorialement concernées ne supportent statutairement que 5 %). Leur association au parc naturel régional du Pilat donne lieu à des échanges scolaires (notamment : classes de découverte) mais ne fait l'objet d'aucune définition précise.

Dans le parc naturel régional de Brotonne, les 16 communes associées ne sont pas membres du Syndicat mixte. Elles sont liées au parc par une convention annuelle, tacitement reconductible. Elles participent aux dépenses de gestion (contribution au budget de fonctionnement 1990 : 11 francs par habitant) et aux réunions du Syndicat mais n'ont pas le droit de vote. Le parc se comporte vis-à-vis d'elles comme si elles étaient des membres à part entières : les communes associées bénéficient de la même aide technique que les communes adhérentes et peuvent recevoir le même type de subventions régionales - ou départementales.

Ces communes associées sont en instance d'adhésion : dans le cadre de la révision de la charte, le parc va proposer de les inclure. Ainsi, le statut de commune associée est considéré comme une étape dans le processus d'inclusion au périmètre "parc".

La notion de commune associée a été introduite dans les nouveaux statuts du parc naturel régional du Vercors. Elle fait l'objet d'une définition précise à l'article 9 : "il est créé un statut de commune associée. Ce statut concerne les communes limitrophes n'appartenant pas au périmètre du parc et qui souhaiteraient s'associer contractuellement avec le parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire. Une convention précisera au cas par cas, les modalités de cette association. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association. Le statut de commune associée ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales". Le statut de commune associée est ici conçu comme un moyen de limiter l'extension du parc.

❖ Compte tenu de ces expériences intéressantes, il serait souhaitable de mieux organiser la coopération entre Villes-portes / communes associées et parc naturel régional, en harmonisant et en clarifiant les statuts.

4 - L'INTERCOMMUNALITE

Le décret du 4 avril 1988, dans son article 10, confère aux parcs naturels régionaux la mission d'assurer la cohérence et la coordination de la gestion et du développement mises en œuvre sur son territoire.

Le développement de l'intercommunalité fait donc clairement partie des objectifs d'un parc naturel régional. Le parc est en effet un lieu privilégié de coopération intercommunale : il permet de créer un lien entre différentes communes rurales, qui ont chacune leur personnalité et qui sont confrontées à des problèmes et des préoccupations semblables.

Plusieurs parcs naturels régionaux se sont engagés dans une démarche intercommunale : certains ont associé à leur gestion des structures intercommunales en place (exemple : parc naturel régional des Landes et de Brotonne), d'autres ont, en marge de leurs statuts, animé une réflexion sur l'organisation des niveaux d'intercommunalité sur leur territoire (exemple : parc naturel régional de Corse et du Vercors).

1) L'association des structures de coopération intercommunale à la gestion du parc naturel régional

Dans les parcs naturels régionaux des Landes et de Brotonne, les structures intercommunales sont des interlocuteurs de poids au sein des organes délibérants du Syndicat Mixte.

Les 36 communes du parc des Landes sont représentées au Comité et au Bureau par 2 SIVOM (SIVOM du Val de l'Eyre, SIVOM des Vallées de La leyre). Ces derniers disposent de 40% des voix au sein des instances syndicales, leur contribution au fonctionnement du parc naturel régional s'élève à 1% du budget annuel (non comprises : participation de l'Etat et ressources propres). La collaboration entre le Parc des Landes et les structures intercommunales s'intensifie depuis deux années après être restée faible.

Le parc naturel régional de Brotonne a associé à la gestion de son territoire 5 structures de coopération intercommunale : le SIVOM de la région havraise, le Syndicat d'Aménagement du Roumois (tous 2 comprennent exclusivement des communes hors parc), le district de Lillebonne (qui comprend 5 communes du parc) et le SIVOM de Risle sur Seine (qui comprend 12 communes du parc).

Ces structures disposent de 16% des voix au Comité et leur participation financière s'élève à 13,6% du budget annuel de fonctionnement. Le parc de Brotonne les a associés à ses activités pour des opérations ponctuelles. Ainsi, le SIVOM de la région havraise a financé l'aménagement du centre d'hébergement du Centre de découverte de la nature (CEDENA), ce dernier est de son côté chargé de former des animateurs de la maison de la culture du Havre aux problèmes d'environnement.

2) En marge des statuts, le soutien aux procédures intercommunales

❖ En marge des statuts, plusieurs parcs naturels régionaux ont privilégié l'organisation des niveaux d'intercommunalité sur leur territoire.

Le parc naturel régional du Vercors est l'un de ceux qui se sont le plus engagés dans cette politique. Dès 1978, les agents de développement locaux, répartis sur les différents secteurs du parc, ont accompagné la croissance des structures intercommunales et par-

fois contribué à leur émergence. Ces structures ont aujourd'hui pris tout leur poids en termes de projets et de décisions, la représentation des syndicats intercommunaux au sein des instances délibératives de l'organisme de gestion (au lieu et place des communes) constitue, à terme, une perspective intéressante.

De même, le parc naturel régional de Corse a promu dès l'origine le "fait intercommunal" sur son territoire, en organisant les regroupements d'élus locaux autour de projets de protection et de développement (cette action fera l'objet, plus loin, d'un développement particulier - Chapitre "Partenariat local").

❖ L'avenir de l'intercommunalité dans les parcs naturels régionaux rejoint aujourd'hui le débat sur la loi Joxe et les futures communautés de communes :

lorsque les communes associées dans un syndicat de communes ou un district auront décidé de créer une communauté de communes, celle-ci sera substitué de plein droit au syndicat de communes ou district. Les solidarités intercommunales construites à l'échelle du parc risquent donc d'être remises en cause.

❖ La communauté de communes exercera au lieu et place des communes membres, des compétences relevant au moins de 3 ou 4 des domaines suivants : aménagement de l'espace et élaboration des documents d'urbanisme prévisionnels ; politique du logement et du cadre de vie ; actions de développement économique ; protection et mise en valeur de l'environnement.

La délégation de certaines de ces compétences au parc constituerait une perspective intéressante.

5 - LA SOLIDARITE FINANCIERE

1) La solidarité financière entre collectivités locales

La solidarité financière entre collectivités locales s'exprime à travers le budget du parc. D'une manière générale, l'essentiel des financements mobilisés provient de la Région ; la contribution des communes ne représente qu'une part réduite des recettes de fonctionnement.

Ce sont les parcs naturels régionaux des Landes et de Corse qui ont poussé le plus loin cette logique de solidarité financière : dans le parc des Landes, la contribution des SIVOM au fonctionnement est cependant appelée à s'accroître à partir de 1992 ; dans le parc naturel régional de Corse, la contribution des communes ne représente que 2,5 % du budget annuel de fonctionnement. On remarquera que dans le parc du Vercors, la participation des communes rurales, faible en valeur relative (6 % environ des recettes globales) est significative pour chaque commune (l'effort par habitant a été de 25 francs en 1990).

2) La solidarité financière entre communes

Le calcul de la contribution de chaque commune au budget du parc naturel régional peut être fonction de critères allant du service rendu à la population, à divers indicateurs de richesse fiscale. Les 8 parcs naturels régionaux étudiés ont tous choisi une formule de répartition de la charge financière faisant appel à la population des communes membres.

Cette formule présente l'avantage de permettre une évaluation précise des dépenses engagées pour chaque commune. Mais elle signifie aussi l'absence de péréquation entre municipalités riches et municipalités pauvres. Une répartition des dépenses en fonction de critères de richesse fiscale (potentiel fiscal par exemple) témoignerait d'une solidarité plus profonde entre les communes. Par ailleurs, une formule de répartition qui tiendrait compte du patrimoine naturel ou culturel de chaque commune apparaîtrait plus appropriée dans le cadre d'un parc naturel régional.

6 - L'EXTENSION TERRITORIALE

Plusieurs motifs conduisent les parcs naturels régionaux à s'interroger fréquemment sur l'opportunité d'une extension géographique : faire bénéficier un plus grand nombre de communes des compétences et des services de l'équipe de l'organisme de gestion ; élargir le parc à des ensembles humains homogènes au plan historique, économique ou administratif ; répondre à une logique écologique et paysagère ; renforcer l'assise territoriale du parc naturel régional.

❖ Si les modalités d'extension sont en général prévues dans les statuts du parc naturel régional (les nouvelles adhésions s'effectuent dans le cadre de l'article 163-15 du code des communes), les critères et les objectifs de cette extension ne font l'objet d'aucune précision statutaire.

Dans les faits, plusieurs parcs ont établi leur frontière sur une logique géographique et paysagère : l'adhésion de 14 communes supplémentaires dans le parc naturel régional des Landes en juin 90 s'est appuyée sur un critère d'appartenance au bassin versant de la Leyre ; l'extension territoriale du parc naturel régional de Brotonne s'est fondée sur la définition d'une zone géographique (celle de la vallée et de ses affluents) ; le parc naturel régional de Lorraine prévoit une légère extension de son territoire, afin d'intégrer les communes enclavées au sein du parc ou des groupements de communes situés en continuité des ensembles naturels.

❖ Un périmètre conçu exclusivement en termes géographiques est imparfait ; la prise en compte des identités économiques et sociales permet de donner plus de cohérence au territoire. La charte révisée du parc naturel régional du Vercors est intéressante à cet égard. Elle établit en effet ses limites sur une logique de géographie humaine plus que de géographie physique (bassin de vie, vie économique, ...). Cette logique épouse le plus souvent des limites cantonales, liées à des politiques locales de développement.

❖ Les parcs naturels régionaux ne prévoient pas aujourd'hui d'élargissement majeur (seul le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse étudie l'éventualité d'une extension sur l'ensemble de la forêt de Rambouillet). La concentration de l'image du parc sur un territoire limité permet en effet de conserver une certaine cohérence territoriale.

❖ L'extension de la zone d'influence d'un parc naturel régional est donc recherchée par d'autres moyens :

→ le parc naturel régional du Vercors a introduit dans ses nouveaux statuts la notion de "commune associée", permettant d'associer, pour un projet précis et, le cas échéant, pour une période donnée, une commune périphérique à l'un des projets du parc. Le statut de commune associée permet donc de limiter l'adhésion de nouvelles collectivités locales, tout en étendant l'influence du parc naturel régional aux communes situées à la périphérie de son périmètre. La création d'un tel statut est d'ailleurs envisagée par les rédacteurs de la nouvelle charte du parc naturel régional de Lorraine,

→ le parc naturel régional de Corse - qui, aujourd'hui, a atteint une taille limite - entend prolonger son action dans certains domaines à l'extérieur de son périmètre. Ainsi, en matière de randonnées, les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud ont décidé de confier au parc, par convention, la réalisation d'études ou de travaux hors parcs.

❖ L'extension territoriale n'est pas un objectif en soi ; chaque parc naturel régional

doit trouver un équilibre entre l'élargissement et le maintien d'une cohérence territoriale. Il est intéressant de relever qu'il n'existe aucun dispositif permettant d'intégrer au parc une commune enclavée au sein du territoire, qui aurait refusé d'adhérer à l'organisme de gestion. La mise en place, sous certaines conditions, d'un système plus normatif, permettrait de garantir l'homogénéité géographique du parc.

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS ENTRE LES PARCS ET LEURS PARTENAIRES

ETUDE DE HUIT CAS

L'ASSOCIATION DE PROMOTION DES AGRICULTEURS DU PARC DU VERCORS (A.P.A.P.)

Née en 1970 (année de la création du parc naturel régional du Vercors), l'A.P.A.P. est l'expression d'une volonté locale. Les agriculteurs du Vercors, conscients des opportunités que pouvait offrir un parc et résolus à jouer la carte du dialogue, ont voulu se poser en interlocuteur privilégié du parc naturel régional. Avant même la naissance officielle de ce dernier, ils se sont regroupés en marge de toute organisation syndicale ou professionnelle, puis se sont fédérés au sein de l'A.P.A.P. Le rôle de cette association s'est trouvé revalorisé en 1975 avec le retrait des chambres d'agriculture de l'organisme de gestion du Parc.

Dès 1970, le parc naturel régional a confié à l'A.P.A.P. le volet agricole de sa politique. Il apporte à l'association un soutien financier important : le directeur de l'A.P.A.P. est un chargé de mission agricole du parc, mis à disposition par une convention ; un certain nombre de réalisations de l'A.P.A.P. sont financées par le parc. La liaison entre le parc naturel régional et l'A.P.A.P. est assurée par le biais du Syndicat mixte du parc : l'A.P.A.P. assiste aux réunions du Comité et du Bureau, avec voix consultative.

❖ L'A.P.A.P. s'assigne pour but le maintien de l'activité agricole sur le massif du Vercors.

En effet, l'agriculture constitue dans le Vercors une activité essentielle : source d'emploi, elle assure dans un pays aux saisons touristiques contrastées une base économique et sociale permanente ; partenaire des autres formes de développement auxquelles elle fournit des emplois saisonniers, elle pérennise un mode d'occupation de l'espace et des paysages attractifs indispensables aux activités touristiques. Or, le nombre d'exploitations agricoles et de surfaces exploitées s'est brutalement effondré depuis le début des années 70, du fait du vieillissement de la population agricole, de la dégradation de la situation économique des exploitations, et du resserrement des contraintes budgétaires dans le cadre de la P.A.C.

Afin de remédier à cette situation, l'A.P.A.P. recherche des modèles originaux de développement, fondés sur la spécificité du massif du Vercors.

❖ Les actions de l'A.P.A.P. ont évolué en l'espace de 20 ans.

Au cours des années 70, l'A.P.A.P. a engagé une série d'actions ponctuelles dans le temps et l'espace, afin de répondre aux besoins immédiats. Ainsi a été créé le 1er service de remplacement d'agriculteurs d'Isère et de la Drôme. Il s'agissait de financer un personnel capable de remplacer pour un temps donné les exploitants malades ou souhaitant prendre des congés. Cette action a fait école puisqu'aujourd'hui une douzaine de ces services fonctionnent dans l'Isère.

De même, l'A.P.A.P. a réalisé en collaboration avec le parc naturel régional des opérations "stockages de céréales", "drainage et assainissement", "fermes accueillantes", organisé des achats groupés de lait et de matériel agricole, installé des caravanes en bord de mer pour une location de vacances aux agriculteurs, etc. Ces différentes actions ont contribué à renforcer la solidarité des agriculteurs de la Drôme et de l'Isère en décloisonnant les habitudes de travail.

Ces opérations ponctuelles ont fait place dans les années 80 à une réflexion plus globale sur le devenir agricole du Vercors : diversification des productions (plantes aromatiques et médicinales, charcuterie paysanne, agrotourisme, ...), lancement d'un programme local de modernisation et de développement agricole (comprenant une politique de restructuration laitière), mise en place d'opérations d'aménagement foncier (4 au total) et de formation.

Tout en poursuivant l'effort de diversification et de restructuration foncière, l'A.P.A.P. engage aujourd'hui des actions innovantes, liées à la valorisation de l'environnement. La signature de la convention de mise en œuvre de l'article 19 de la Politique Agricole Commune (P.A.C.), en avril dernier, en est une illustration remarquable.

❖ La mise en place de l'article 19 dans le parc du Vercors constitue une première en France.

Il a pour objectif d'octroyer aux exploitants agricoles des aides financières en contrepartie de leur engagement à adapter des pratiques de production plus soucieuses de l'environnement et en particulier une agriculture plus extensive.

Dans le Vercors, la mise en œuvre de l'article 19 s'articule autour de quatre axes prioritaires :

→ les pelouses sèches (objectif : favoriser l'enrichissement de leur qualité écologique pour permettre le développement complet du cycle des espèces),

→ les grands ongulés, dont la cohabitation avec les animaux domestiques est souvent difficile (mesures : gestion des clôtures, des pesticides et herbicides sur les secteurs retenus ; date d'accès des troupeaux réglementés),

→ les pâturages d'altitude (objectif : mieux gérer l'impact de la présence des ovins),

→ les grands sites, composante essentielle du massif du Vercors et premiers affectés par le repli agricole (mesures : entretien par la fauche ou le pâturage, contrôle sélectif des ligneux, ...).

Une trentaine de communes sont concernées sur une partie de leur territoire par ces enjeux ; l'aide financière annuelle s'élève à 1,5 millions de francs, et cela sur 5 ans.

❖ Vingt années d'actions ont permis à l'A.P.A.P. de prouver son dynamisme, ses capacités de remise en cause et d'innovation. C'est la présence du parc naturel régional du Vercors qui a souvent conditionné la réussite de ses entreprises.

A ce titre, les agriculteurs du parc du Vercors, par rapport à ceux d'autres régions, peuvent apparaître relativement privilégiés. Ce privilège se situe moins au niveau des financements accordés par le parc que dans l'origine des financements décentralisés, affectés à des projets précis. Il réside également dans la rapidité d'attribution des crédits qui passent outre les lenteurs administratives habituelles.

L'UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Le mouvement associatif a joué un rôle déterminant dans la création du parc de Chevreuse. Dès 1964, des habitants de la vallée de Chevreuse décident, face à la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et aux menaces de dégradation rapide de la vallée, de créer le "Comité de Sauvegarde de la Haute Vallée de Chevreuse", pour sensibiliser la population à la qualité exceptionnelle des sites à protéger.

❖ Au cours des années 70 (époque où les élus parisiens étaient très sceptiques à l'égard de l'idée de création d'un parc naturel régional), diverses associations du Comité de Sauvegarde, lancent une campagne de sensibilisation autour du thème des fêtes du parc. C'est sur l'initiative de ce mouvement associatif que prend forme le projet de parc naturel régional.

Fédérées en une "Union des associations pour la création et l'animation du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la forêt d'Yvelines", dite "Union des Amis du Parc"(1980), les associations voient leurs efforts aboutir en 1985, année de la naissance officielle du parc naturel régional.

❖ Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'Union des Amis du parc regroupe aujourd'hui une trentaine d'associations de défense de l'environnement (ex : Société des Amis de Rambouillet et de la Forêt - SARRAF - , Association de Défense du Site et de l'Environnement de Saint-Rémy-les-Chevreuse - ADSESR). Elle s'ouvre à un collège d'adhérents individuels et dispose d'un vaste réseau de sympathisants.

Les ressources de l'Union proviennent des cotisations de ses membres, fixées chaque année par le Conseil d'administration d'après les prévisions budgétaires de l'Assemblée générale ; son personnel est bénévole.

Le parc naturel régional met à la disposition de l'Union, un local et accorde une subvention annuelle de 15 000 francs.

Le champ d'action de l'Union est limité au périmètre parc, mais la participation à "Yvelines Environnement" et à la "Commission régionale consultative d'environnement" permet d'étendre son aire géographique.

❖ L'objet de l'Union est de regrouper des associations, la population locale et les usagers agissant pour la promotion du parc. Ses buts sont définis à l'article 5 des statuts :

- protéger la nature et l'environnement,
- susciter au sein des populations locales un renouveau d'intérêt en faveur de la sauvegarde des sites et des paysages, de la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel,

- contribuer à la sensibilisation du public à la nature,
- participer à l'amélioration des conditions d'accueil,
- concourir au développement des activités agricoles forestières et artisanales, à l'animation des activités sous-éducatives, scientifiques, culturelles et sportives,
- veiller à la mise en place des réseaux de communication conformes à la vocation du parc.

❖ Plus généralement, les activités de l'Union s'organisent autour de trois axes essentiels :

→ l'Union des Amis du parc se veut garante de la charte du parc naturel régional. En effet, la charte d'un parc naturel régional n'est pas opposable aux parties signataires ; elle ne constitue qu'un engagement moral.

De ce fait, l'Union constitue une force de pression capable de réorienter les décisions des collectivités locales qui ne correspondraient pas à l'esprit de la charte ; elle joue un rôle de "Gendarme" face aux éventuelles dérives. L'Union dispose de plus de liberté que le Syndicat mixte du parc naturel régional pour assurer cette mission, ne comptant pas d'élus impliqués dans la gestion du parc parmi ses membres. Cependant, son action est associée aux yeux de la population au parc lui-même ; sa marge de manœuvre est donc limitée,

→ l'Union contribue à l'animation du parc naturel régional. Pour ce faire, elle utilise différents moyens : publications, conférences, expositions, manifestations artistiques et culturelles, participation aux fêtes locales, etc. Cette fonction d'animation se heurte à l'absence d'appui logistique. Par ailleurs, il existe déjà une animation à l'échelle communale. Afin de ne pas faire concurrence aux élus locaux, les manifestations artistiques et culturelles de l'Union se situent donc en retrait,

→ l'Union participe à la gestion du parc naturel régional. En effet, le président de l'Union siège statutairement au Comité syndical avec voix consultative ; il est associé au Bureau du parc et participe à toutes les décisions prises. Trois Commissions paritaires de travail ont été mises en place (Urbanisme et Habitat, Milieu naturel et Environnement, Animation et Fréquentation touristique), composées de membres du Comité et de délégués de l'Union, ainsi que quelques personnes cooptées. Elles permettent de resserrer les liens de coopération entre le parc naturel régional et l'Union.

❖ L'Union des Amis du parc naturel régional de Chevreuse associe les forces vives de la population, habitants et usagers, à la vie du parc. Sa présence est un atout précieux pour mesurer l'impact des actions entreprises, faire remonter les besoins, les aspirations, les idées.

Les interventions de l'Union se heurtent cependant à deux limites : le Syndicat mixte du parc naturel régional n'a jamais délégué de missions de recherche, de gestion et d'animation à l'Union (or cette délégation est envisagée à l'article 24 de la charte) ; les relations avec les élus locaux sont très difficiles.

L'ASSOCIATION DES AMIS ET USAGERS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

L'Association des Amis et Usagers du parc naturel régional de Corse a été créée en août 1972. Conçue par quelques personnalités insulaires particulièrement attachées à la sauvegarde du patrimoine naturel, elle était présidée à l'origine par R. Molinier, professeur de biologie végétale à l'Université de Marseille-Luminy et rapporteur dès 1965 de la "Mission Bourlière", venue dresser l'inventaire des richesses naturelles de l'île. Le monde associatif étant, en 1972, très peu développé en Corse, elle a joué un rôle pionnier dans le domaine de l'environnement, ce qui lui a permis une bonne implantation.

❖ Agréée par le ministère de l'Environnement en 1978, l'Association des Amis et Usagers du parc naturel régional de Corse - Association Loi 1901 - regroupe aujourd'hui 350 membres, dont de nombreuses associations de protection de la nature et du patrimoine culturel ; elle fonctionne grâce au bénévolat de ses administrateurs et aux cotisations des membres adhérents.

L'association des Amis et Usagers entretient avec le parc naturel régional des relations étroites : elle participe aux réunions du Syndicat mixte avec voix consultative et accueille parmi les membres de son Conseil d'administration le président et le directeur du parc.

❖ Les objectifs de l'Association sont définis à l'article 4 de la charte du parc naturel régional : "l'Association des Amis et Usagers a pour objet de concourir à l'élaboration, à l'animation et au développement des activités scientifiques, culturelles et sportives, ainsi qu'à l'entretien, à la signalisation et à la propreté du parc. Son action visera également à initier des jeunes à la nature, à la connaissance de la vie végétale et animale et au respect des sites. Elle s'efforcera par ailleurs de renouveler l'intérêt des populations locales en faveur du tourisme et des loisirs de plein-air".

❖ Lieu d'accueil, de rencontre et de dialogue, l'Association est à la fois :

→ un outil d'information qui fait connaître le parc, sa philosophie, ses réalisations et, plus particulièrement, celles qu'il mène en faveur de la protection de la nature,

→ un instrument de liaison qui vit à l'écoute des gens du pays et qui transmet au Syndicat mixte du parc les souhaits et les réactions venues de "la base",

→ une instance critique qui veille au respect de la charte constitutive du parc,

→ un instrument de réflexion et de décision qui, aujourd'hui, au-delà même du territoire du parc, prend part à la vie de la région corse en siégeant dans ses diverses instances officielles.

Si, en 1972, l'Association des Amis et Usagers a eu comme objectif essentiel de "faire passer l'esprit du Parc" auprès des populations locales, elle a su, au fil des années, diversifier et étendre son champ d'action et prendre son propre essor, au plan national, régional et départemental.

Ses activités "officielles"

→ au plan national : l'Association est membre du Conseil d'administration de la Fédération des parcs naturels de France et assure la vice-présidence de la Confédération des Amis, Habitants et Usagers des parcs naturels régionaux de France,

→ au plan régional : elle a occupé, au sein du Comité économique et social de la région, le siège dévolu à l'environnement⁽¹⁾ ; elle est agréée sur toute la région corse et siège, aux côtés du parc, au Conseil de la culture, de l'Education et du Cadre de vie et au Comité du Massif de la Région Corse.

→ au plan départemental : elle est, depuis de nombreuses années, membre délibératif des Commissions des sites de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ; des Conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ; des Conseils départementaux d'hygiène de la Corse du Sud et de la Haute Corse ; de la Commission départementale des carrières de la Corse du Sud.

Ses actions sur le terrain

Pour mener à bien un programme de réalisations concrètes inscrites sur le terrain, l'Association s'entoure d'équipes scientifiques, dont les membres sont pour la plupart des "Amis". Ainsi :

→ elle anime un club ornithologique dont les études et travaux sont reconnus au plan national et international (Muséum d'Histoire Naturelle, L.P.O., B.I.R.O.E....),

→ elle met en œuvre un programme de sorties pédagogiques, en collaboration avec les enseignants de la Haute-Corse, sur la Vasière de Tombole Bianco. Lieu privilégié pour l'étude des oiseaux d'eau, cette vasière est louée et entretenue par le Club ornithologique,

→ elle assure, tout au long de l'année, le dernier dimanche de chaque mois, une sortie dont le thème, naturaliste ou culturel, a pour objet de faire connaître les différentes micro-régions de l'île, leur originalité, leur

(1) Le Conseil Economique et social a été dissous en 1982

potentialité,

→ elle gère, aux côtés du parc et des municipalités concernées, les réserves naturelles des îles Cerbicale-Lavezzi et des Îles Finacchiarola,

→ elle participe aux travaux du Comité scientifique du parc,

→ elle prend part à un certain nombre de manifestations et de colloques nationaux et internationaux, organisés sur des thèmes afférents à la protection de l'Environnement.

Ses actions d'information et de sensibilisation

Confortant ses activités sur le terrain, l'Association s'implique dans un éventail d'éditions qui vont du "Rapport", inclus dans les "Travaux scientifiques du parc naturel régional" à la "plaquette", vendue en librairie ou à l'étude plus particulièrement destinée à la Délégation régionale à l'Architecture et à l'Environnement ou au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Toutes ces actions ne voient le jour que grâce à l'appui financier de la Région Corse, du ministère de l'Environnement ou du Conservatoire du Littoral : chaque projet soumis à ces instances officielles fait l'objet d'une convention et subit, en fin de parcours, un contrôle avant paiement.

❖ Dans une Région marquée par de fortes tensions politiques, l'Association des Amis et Usagers du parc naturel régional de Corse a toujours entretenu avec les élus locaux et le monde associatif insulaire des rapports harmonieux, basés sur l'accomplissement efficace des missions du parc. C'est ce qui explique son succès.

LA COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Groupement de collectivités locales (158 communes, 2 départements et la Région de Corse), le parc naturel régional de Corse est un lieu privilégié de coopération intercommunale. Il s'est appuyé dès l'origine sur les groupements d'élus locaux existants ou a incité à leur création, et a mis en place, au sein de son équipe, un "service développement", réseau organisé pour l'assistance au développement rural.

❖ La coopération entre le parc et les groupements intercommunaux est l'aboutissement d'une longue démarche : en 1972, mise en place d'un "service terrain", avec une équipe polyvalente, qui s'est spontanément impliquée dans les activités locales (sportives ou agricoles) ; en 1974, création d'un "service animation et action éducative", qui œuvre en directeur du milieu scolaire ; en 1978, mise en place du "service développement" et recrutement des premiers agents de développement qui sont mis à la disposition des SIVOM à l'intérieur de l'île.

❖ Aujourd'hui, le Service "Développement" du parc régional travaille auprès de 9 SIVOM ou Comités de développement de Corse, qui regroupent au total 104 communes :

- SIVOM de Giussanni (4 communes)
- SIVOM du Haut Fiumorbu (6 communes)
- Syndicat Intercommunal du Niolu (5 C.)
- SIVOM d'Orezza - Alesani - Ampugnani (37 C.)
- SIVOM de Venaco (9 C.)
- Comité de développement de l'Alta Rocca (16 C.)
- SIVOM de Sevi in Fora (9 C.)
- SIVOM du Haut Taravo (9 C.)
- SIVOM de Boziu (9 C.)

❖ Chacune de ces structures bénéficie de la mise à disposition d'un agent de développement du parc dont le rôle consiste à assurer - sous l'autorité du président du regroupement intercommunal - un suivi administratif et technique du fonctionnement du SIVOM ou Comité ainsi qu'une action à caractère socio-économique auprès des populations.

Les 9 agents de développement du parc ont accès à un cycle de formation de deux ans. Ouverte à l'ensemble des agents de développement de Corse, cette formation permet des échanges fructueux entre la zone parc et la zone "hors parc" ; elle a bénéficié des crédits de la région et de la mission d'appui technique aux PIM.

Relais privilégiés entre la population et les organismes concernés, les agents de développement proposent une série d'actions concrètes en faveur de la rénovation de l'habitat, du développement touristique et du soutien aux activités économiques ; ils assurent une présence quotidienne sur le terrain. Cette permanence est garante d'un suivi efficace des opérations

ponctuelles auprès des communes et d'une assistance personnalisée auprès des habitants. Des réunions régulières associant les présidents de syndicats intercommunaux, les agents de développement et l'équipe de direction du parc naturel régional permettent de renforcer la coopération entre le parc et les SIVOM.

❖ Le service Développement est à l'origine de contrats de développement micro-régional, au dispositif récemment institué par la Région Corse en faveur du développement micro-régional, auquel sont invités à s'associer les partenaires essentiels que sont les Départements et les services de l'Etat. (Session Assemblée de Corse du 3 juillet 1990).

Conclu entre l'Etat, la Région, le Département de la Corse du Sud et le Comité de développement de l'Alta Rocca, le premier contrat de développement micro-régional vient d'être signé - pour trois ans - en faveur de l'Alta Rocca. Ce contrat constitue un ensemble cohérent d'actions concrètes, articulé autour de cinq objectifs : développement de l'agriculture, des activités touristiques et des activités artisanales et commerciales, actions à caractère socio-culturel, actions "d'intérêt général" (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, valorisation et protection des ressources naturelles du plateau du Coscione, construction d'un barrage hydro-électrique sur le Rizzanese ...). Toutes actions confondues, il est lesté d'une enveloppe budgétaire de 36 millions de francs. Des contrats similaires devraient être signés prochainement en faveur du Haut-Taravo et des Deux Sevi.

❖ La démarche originale du parc naturel régional de Corse en faveur du développement intercommunal renforce la proximité entre le parc et les élus ; elle favorise une véritable prise en compte des problèmes de déclin et de désertification des zones rurales. Cependant, elle est aujourd'hui confrontée à des problèmes d'hétérogénéité des structures intercommunales à l'intérieur de l'Ile. De plus, la disparité de traitement entre les zones parc et "hors parc" nuit à l'efficacité des actions engagées.

La recherche de formes de coopération plus larges permettrait de renforcer les solidarités.

LE SYSTEME ASSOCIATIF DU PARC NATUREL REGIONAL DE BROTONNE

Le système associatif du parc naturel régional de Brotonne est très ancien : dès sa création, le syndicat mixte a choisi de confier la gestion des équipements du parc à des associations ou des structures relais.

En effet, l'organisme gestionnaire du parc naturel régional est une structure administrative contraignante, qui ne permet pas une intervention rapide sur le terrain. L'association de la loi de 1901 en revanche est une structure juridique très souple, qui permet une réelle implication de la population locale.

Les associations relais ont été générées par le parc naturel régional au fur et à mesure des besoins : liées au parc par une convention, elles bénéficient d'une subvention annuelle. Leur chiffre d'affaire s'élève à 6 millions de francs en 1990 et leur effectif avoisine 100 personnes.

❖ Une présentation succincte de ces associations permet de rendre compte de leur diversité :

→ Le Centre de Découverte de la Nature (CEDENA), créé en 1973 (année même de la naissance officielle du parc naturel régional) est une association agréée au titre de l'article 40 de la Loi Nature. Sa vocation est triple : réaliser des recherches et des études sur des milieux, gérer des milieux naturels dont le parc est propriétaire ou responsable, et assurer l'accueil du public.

Le succès du CEDENA est réel ; il a acquis un savoir-faire et une réputation au niveau national par son expérience de gestion des zones humides. Cependant, il est confronté à deux difficultés : le coût de la pédagogie scolaire et le caractère saisonnier de la demande. Le succès à venir de l'association passe par la diversification de ses prestations.

→ L'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA), est responsable de l'animation et de la gestion de la base de Plein Air et de Loisirs de Jumièges Le Mesnil. La base de Plein Air offre des activités sportives variées mais attire essentiellement une clientèle locale (scolaires et centres de loisirs). Il est en effet difficile de susciter un afflux touristique lorsque le territoire ne dispose pas des atouts traditionnels des stations de vacances (place, station de ski, ...). La création d'un golf public (financé par trois partenaires : Etat, Région, Département de Seine-Maritime) contribuera certainement au développement de la base de Plein-Air.

→ L'Association de l'Ecomusée de la Basse-Seine, créée en 1984, a pour objectif d'animer et de coordonner le réseau des musées et monuments de la Basse-Seine (Maison des Métiers, Maison de la Pomme, Maison de la Marine de Seine, Château d'Etelan, ...). En exposant des activités traditionnelles sur l'ensemble du territoire du parc, l'Ecomusée favorise la découverte et la compréhension de celui-ci.

→ L'Association pour le Développement Economique et Touristique, mise en place en 1987, a un statut touristique agréé. Son mandat est d'accroître la fréquentation du parc par le biais de circuits touristiques, tout en soutenant son économie.

La présence des Chambres Consulaires (rayées des statuts du S.M. de Brotonne en 1986) au sein de l'association permet de coopérer avec le parc pour les projets d'aménagement relatifs à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

→ L'Association pour l'animation, créée en 1979, a pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs.

Sa principale activité est l'éveil des enfants à la lecture, grâce à différentes techniques pédagogiques animées.

La documentaliste du parc est chef de projet de cette animation ; elle organise des sessions de formation pour les futurs animateurs et a mis en place la distribution de la marque "animation P.N.R.", attribuée par un jury à toute animation jugée de qualité. Cette association est agréementée "Education Populaire".

❖ Les associations-relais gèrent, animent et démultiplient localement l'efficacité et le rayonnement du parc dans le cadre des équipements dont elles ont la responsabilité.

❖ Cependant, le système associatif engendre des difficultés dans le domaine de la communication - les associations engageant directement aux yeux des élus et des habitants l'image de marque du parc - et de gestion - risque de recouvrements de compétence et de double emploi. Par ailleurs, l'accroissement du nombre de visiteurs et de la taille de chacune des associations présente un réel risque d'éclatement. Afin de maintenir une cohérence interne au sein du parc, un certain nombre de garanties ont été prises :

- les conventions de mise à disposition conclues entre le parc naturel régional et les associations sont claires et précises ;
- le parc naturel régional est membre de droit des Conseils d'administration des différentes associations ;
- les directeurs des associations sont des membres de l'équipe du parc mis à disposition ou sont placés sous l'autorité du directeur du parc ; 4 chargés de mission du parc assurent le suivi des projets et réalisations des associations ;
- des réunions d'équipe tous les 15 jours, comprenant la direction du parc naturel régional et les associations, garantissent la circulation de l'information ;
- des documents comptables de synthèse permettent à la direction du parc d'assurer le suivi des comptes des diverses associations ;
- les associations s'engagent à respecter le plan de communication du parc naturel régional, ainsi qu'une charte graphique ;
- un stage de formation annuel du personnel d'accueil permet aux associations de tenir le même langage dans tous les points du parc ;

- un système signalétique sur le terrain, basé autour de la Maison du parc, transmet une image claire de l'identité du territoire.

- ❖ Basé sur un véritable partenariat, le système associatif de Brotonne, accroît l'efficacité du parc en allégeant ses tâches et en réduisant ses coûts ; il contribue ainsi à son rayonnement.

LA COMMISSION "RECHERCHE APPLIQUEE" DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires et la participation à des programmes de recherche constituent un des objectifs principaux des parcs naturels régionaux, affirmé dans la circulaire de juillet 89. La place privilégiée accordée à la recherche se traduit, dans certains parcs, par la constitution d'un conseil scientifique, chargé d'élaborer des programmes d'études. Les conseils scientifiques revêtent des formes très variées selon les parcs naturels régionaux.

❖ Dans le parc de Brière, il ne s'agit pas à proprement parler d'un conseil scientifique mais d'une "Commission". Intégrée à la structure parc et comprenant des élus locaux et des membres de l'équipe technique, cette commission n'est pas totalement indépendante du parc naturel régional. La priorité qu'elle accorde à la recherche appliquée permet à ses programmes d'étude d'aboutir à des résultats concrets. C'est là un grand avantage par rapport à de nombreux conseils scientifiques cantonnés dans la recherche fondamentale.

❖ Créée en 1987, la Commission Recherche Appliquée se réunit à raison de deux rencontres par an. Elle regroupe des chercheurs, représentants des universités de Nantes et de Rennes, des représentants du parc (le directeur, des élus, le personnel scientifique) ainsi que des éventuels "invités". Ses relations avec la "Commission Milieu Naturel, Aménagement" sont très suivies ; elle coopère parfois avec des organismes scientifiques tels que l'INRA.

❖ Le rôle de la Commission Recherche Appliquée, est de rassembler et dégager les travaux prioritaires, qui sont proposés au Bureau et à l'Assemblée générale du parc. Les premiers travaux de la Commission ont consisté à mettre en œuvre un programme pluri-annuel de recherches, avec l'objectif principal de répondre aux préoccupations de terrain.

Les crédits d'étude disponibles annuellement ont été affectés à ce programme dont les thèmes sont définis comme suit (pour la période 1987-1991) :

- valeur écologique, agronomique et valorisation des prairies naturelles inondables ;
- régime des eaux des marais briérons : hydrographie, limnimétrie et gestion ;
- restauration des voies de migration de l'anguille ;
- histoire de la Brière et de ses paysages depuis 8 000 ans (Palynologie) ;
- développement des études ethnologiques ;
- inventaire du patrimoine architectural : problèmes du chaume ;

- conception des cartes de sensibilité pour le parc naturel régional : inventaire des sites naturels et du patrimoine.

Cette recherche est destinée aux organismes partenaires du parc (DRAE, DDAF, ...), aux gestionnaires et au grand public. Elle se traduit par des publications (exemple : "8 000 ans en Brière" ; cartes ornithologiques ; plaquette "faune-flore") ; par la réalisation d'expositions et de montages audiovisuels ; par l'utilisation des résultats d'étude dans des projets d'aménagement (avis pour les P.O.S., études d'impact de remembrement) et enfin par des actions novatrices menées avec les intervenants habituels du territoire : syndicats de Marais, DDAF, DDE ou encore EDF (passages à batraciens et à mammifères sous les routes proches des marais ; passes à anguilles ; effaroucheurs pour les oiseaux sur les lignes électriques ; chantier expérimental de Breca).

❖ Les activités de la Commission Recherche Appliquée sont essentiellement orientées vers les sciences de la nature. Les membres scientifiques de la Commission sont d'ailleurs exclusivement des représentants des disciplines biologiques.

Cependant, la recherche en sciences humaines s'impose aujourd'hui comme une donnée nécessaire : indissociable des recherches à caractère écologique, elle est essentielle dans la perspective de tout programme d'intervention économique ou de développement culturel. C'est ainsi qu'à partir de 87 ont été menées des enquêtes ethnologiques, en collaboration avec les étudiants de l'université Paris V. Ces travaux se prolongent aujourd'hui dans le cadre d'une étude sur la perception des paysages du Marais par les habitants du parc de Brière.

❖ Les travaux de la Commission Recherche Appliquée de Brière permettent de mieux identifier les paysages, les richesses naturelles et culturelles du parc ; ils contribuent à la valorisation du territoire brierou.

❖ A l'écart des contraintes de l'administration quotidienne et des enjeux de pouvoir, Commissions et Conseils scientifiques deviennent aujourd'hui les partenaires obligés des parcs naturels régionaux. L'ouverture du parc sur le monde universitaire est un facteur d'enrichissement et de rayonnement.

L'OPERATION "200 PROJETS POUR LE LIVRADOIS-FOREZ"

La valorisation économique du territoire est une des missions principales du parc du Livradois-Forez, affirmée à l'article 14 de la charte.

Le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et touristiques est en effet un enjeu fondamental pour ce territoire à dominante rurale, marqué par la désertification et le vieillissement de la population.

❖ Dans cette optique, une première opération de partenariat avec la Chambre des Métiers du Puy de Dôme sur la cession - reprise d'activités industrielles et artisanales avait été entreprise. L'opération "200 projets pour le Livradois-Forez", lancée en juin 88, se situe dans le prolongement de cette action.

Elle se fixe trois objectifs :

→ favoriser la reprise et la création d'entreprises sur le périmètre du parc,

→ donner une image dynamique du Livradois-Forez,

→ mobiliser les habitants, les élus, les partenaires économiques locaux pour le développement de la région.

❖ Cette opération s'inscrit dans une démarche intercommunale : pilotée à l'échelle du parc, elle permet à l'ensemble des communes du Livradois-Forez de bénéficier des retombées positives qu'elle suscite sur le plan économique et touristique. Si l'idée et l'initiative émanent des services du parc, la réflexion sur le programme "200 projets" est un travail collectif.

❖ De très nombreux organismes sont impliqués dans l'opération, et les moyens nécessaires à sa réalisation ont été dégagés :

→ Utilisation de l'équipe du parc pour prendre contact avec les différents partenaires de l'opération :

- les maires, invités à réfléchir sur le devenir de leur commune à travers l'analyse des entreprises existantes sur leur territoire et les besoins non satisfaits sur leur commune,
- les organismes consulaires, qui ont mis à disposition du parc naturel régional leurs fichiers : TRANSCOMMERCE pour la C.C.I. Auvergne, Bourse des Métiers pour la Chambre des Métiers du Puy-de-Dôme, AGIR pour les Unions de C.C.I. du Massif Central (UCCIMAC-ADIMAC),
- 60 chefs d'entreprise de plus de 10 salariés, interrogés sur l'ensemble des besoins non satisfaits localement. Les besoins cités le

plus fréquemment concernent les secteurs de la mécanique, de la fabrication de moules, du décolletage, de l'emballage,

- les notaires, les experts comptables, prêts à faire connaître les entreprises à reprendre et à aider les futurs repreneurs et créateurs d'entreprises,
- 800 résidents secondaires du parc, sollicités pour faire part de leurs éventuels projets de "retour au pays".

→ Mobilisation des ressources financières du parc, de l'Etat (Direction Régionale du Commerce et de l'Artisanat et Fonds d'Intervention pour l'Autodéveloppement de la Montagne) et du Conseil général, par le biais de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat dans le Puy-de-Dôme (ADEPA).

→ Mise en place d'une action de communication à destination de la population locale, des chefs d'entreprise, des commerçants et artisans.

❖ Cette opération a donné lieu à la réalisation d'affiches placées dans chaque mairie et chez les commerçants, à la rédaction d'un numéro spécial de la "Lettre du parc", envoyé à tous les particuliers résidant sur le territoire du parc naturel régional, à la constitution d'un dossier à destination des chefs d'entreprise. Elle a été relayée par de nombreux médias (FR3, La Montagne, Radio France Puy-de-Dôme).

❖ Aujourd'hui, 130 à 150 projets ont été recensés : projets communaux à vocation essentiellement touristique (hôtellerie rurale), projets artisanaux à caractère industriel, projets de reprises d'établissements (entreprises artisanales, commerces traditionnels, hôtels-restaurants, entreprises agricoles, ...). Les entreprises à reprendre ont fait l'objet de fiches signalétiques propres à chaque affaire, tout en situant ces opportunités dans leur contexte communal et cantonal.

Pour chaque projet, un Comité d'évaluation des entreprises à céder a été mis en place. Il est composé d'un notaire, d'un banquier, d'un expert-comptable et d'un technicien de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, du parc. Se trouvent ainsi rassemblés au sein du Comité l'ensemble des partenaires auxquels le repreneur va s'adresser pour prendre conseil et financer son projet. Les réunions ont permis, en accord avec les vendeurs, d'évaluer le coût réel des affaires et de répondre aux problèmes juridiques.

❖ L'opération "200 projets" a établi un dialogue entre les différents partenaires économiques du Livradois-Forez ; elle les a engagés dans une démarche concrète et collective. Les efforts de mobilisation et de coordination entrepris par le parc naturel régional portent aujourd'hui leurs fruits.